



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Commission permanente du conseil départemental du 9 avril 2021
--

- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels et de la randonnée p. 7
- Routes départementales – Foncier..... p. 23
- Port de La Trinité-sur-Mer - Demande de transfert de gestion d'emprise du domaine public maritime p. 51
- Délégation de service public - Domaine de Suscinio - Avenant n° 4 p. 53

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère règlementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens p. 65
- Arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 juin 2020 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement..... p. 67
- Arrêté du 29 avril 2021 fixant l'organisation des services du département du Morbihan p. 69
- Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service .. p. 71
- Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales p. 72

B – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 18 mars 2021 fixant la dotation et le prix de journée de l'EANM géré par le centre de postcure et de réadaptation de Billiers p. 77
- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « Résidence Ker Péheff » de Damgan..... p. 79

- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « <i>Résidence Emmanuel Bono</i> » du Val d'Oust (La Chapelle-Caro)	p. 81
- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « <i>Résidence de l'Oust</i> » du Val d'Oust (Le Roc-Saint-André).....	p. 83
- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « <i>Résidence des ormes</i> » de Missiriac.....	p. 85
- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « <i>Résidence des fontaines</i> » de Melrand	p. 87
- Arrêté du 2 avril 2021 fixant la tarification de la PUV « <i>Maison de la rigole d'Hilvern</i> » de St-Gonnery	p. 89
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le Bocéno</i> » d'Auray.....	p. 91
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kerderff</i> » de Larmor-Plage.	p. 93
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le phare</i> » de Larmor-Plage	p. 95
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les asphodèles</i> » de Le Faouët.....	p. 97
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Lefort</i> » de Lorient	p. 99
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Clémenceau</i> » de Locminé .	p. 101
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>du val d'Oust</i> » de Malestroit	p. 103
- Arrêté du 7 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Pierre et Marie Curie</i> » de Ploemeur	p. 105
- Arrêté du 14 avril 2021 portant modification de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement pour personnes âgées ou handicapées à domicile ADHEO Services - Vannes.	p. 107
- Arrêté du 14 avril 2021 portant modification de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement pour personnes âgées ou handicapées à domicile Nestor Ad'Age.....	p. 109
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant les prix à la journée de l'établissement « <i>Bignan et Keruhel</i> » de St-Avé	p. 112
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant les prix à la journée de l'établissement « <i>Les ajoncs d'or</i> » de Cléguérec	p. 114
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant le prix à la journée de l'établissement « <i>Kervihan</i> » de Bréhan.....	p. 116
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les charmillles</i> » de Ploeren	p. 118
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>La peupleraie</i> » de Plumelec	p. 120
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>du parc</i> » de Questembert	p. 122
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>EHPA Maison de retraite St-Joachim</i> » de Ste-Anne-d'Auray	p. 124
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les chênes</i> » de Sarzeau .	p. 126

- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « *La vallière* » de Carentoir .. p. 128
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Roz Avel* » de Theix-Noyal... p. 130
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence de Lanvaux* » de Grand-Champ p. 132
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Korian les deux mers* » de Sarzeau p. 134
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Villa Tohannic* » de Vannes..... p. 136
- Arrêté du 14 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Men Glaz* » d'Etel p. 138
- Arrêté du 21 avril 2021 fixant le prix à la journée de l'établissement « *Le florilège* » de Férel..... p. 140
- Arrêté du 21 avril 2021 fixant les prix à la journée de l'établissement « *Le chêne* » de Lanester p. 142

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 13 avril 2021 portant nomination de mandataires à la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec..... p. 147

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 9 AVRIL 2021

—————

Bordereau n° 3

(Pos. 18459)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 9 avril 2021

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Christian DERRIEN) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des espaces naturels sensibles**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune d'Auray	Sites du vallon du Reclus et de la petite forêt	4 500 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, articles 65748 et 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Commune de Séné	56860 Séné	15 000 €
Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	56000 Vannes	15 000 €
Association Nature et traditions du pays d'Auray - écomusée de Saint-Déjan	56400 Brech	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - la convention de partenariat 2021-2023 à intervenir avec la commune de Séné (annexe n° 1),
 - l'avenant 2021 à la convention de partenariat 2020-2022 à intervenir avec la fédération départementale des chasseurs (annexe n° 2),
 - l'avenant 2021 à la convention de partenariat 2020-2024 à intervenir avec l'association Nature et traditions du pays d'Auray (annexe n° 3) ;

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre du fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Partenariats et projets* » de l'autorisation de programme « *Espaces naturels sensibles (indirect)* » inscrite au chapitre 204, articles 2041481, 204111 et 20421 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Association Observatoire du plancton - Port-Louis	Mise en œuvre de journées de sciences participatives et diagnostic des pratiques des pêcheurs à pied en petite mer de Gâvres	forfaitaire		15 000 €
Commune de Guidel	Étude du fonctionnement hydro-sédimentaire de l'estuaire de la Laïta	65 700 €	30 %	19 710 €
Université de Bretagne Sud	Évolution morphodynamique et analyse de la bande côtière de la presqu'île de Pénestin	50 000 €	50 %	25 000 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien des itinéraires de randonnée en forêts domaniales**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 657382 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Office national des forêts – agence de Bretagne	35706 Rennes	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant n° 4 à la convention de partenariat 2018-2022 à intervenir avec l'office national des forêts, sur la base du projet joint en annexe n° 4 ;
- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de l'itinéraire « *du haut des remparts à la petite mer de Gâvres* » à Port-Louis ;
- d'autoriser le président à présenter, au nom et pour le compte du département, les demandes de subventions dans le cadre de l'appel à projet « *France vue sur mer* ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 13/04/2021
Qualité : Directeur général des
services



Création 1992 et 2002

CONVENTION DE PARTENARIAT

2021- 2023

AVEC LA COMMUNE DE SÉNÉ

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 avril 2021.

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET :

La commune de Séné, domiciliée à l'hôtel de ville – 8 place de la fraternité – 56860 Séné, représentée par sa maire, Mme Sylvie SCULO, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part.

PRÉAMBULE

La réserve naturelle des marais de Séné a été créée par le décret ministériel du 21 août 1996. Elle s'étend sur 410 ha du territoire communal et elle a été complétée par un périmètre de protection de 120 ha, par arrêté préfectoral du 30 août 2002. La gestion de la réserve est confiée à l'amicale de chasse de Séné, Bretagne Vivante-SEPNB et la commune de Séné, selon des modalités précisées par la convention du 3 octobre 1997. Outre les missions prioritaires que constituent la gestion, la protection et le suivi du patrimoine naturel, les objectifs de la commune de Séné, en tant que co-gestionnaire de la réserve, s'articulent selon les axes suivants :

- Contribuer aux démarches locales d'aménagement durable des territoires,
- Valoriser et vulgariser les données scientifiques acquises sur la réserve dans des travaux et dispositifs de niveau régional et national,
- Accueillir, informer le public, avec l'appui des co-gestionnaires, et assurer des animations pédagogiques,
- Diffuser les connaissances scientifiques et les expériences de gestion des espèces et des habitats auprès d'autres gestionnaires d'espaces naturels.

Le département mène, pour sa part, une politique des espaces naturels sensibles comprenant des actions de maîtrise foncière, de gestion des habitats naturels et de préservation du patrimoine faunistique et floristique et de sensibilisation à l'environnement.

A ce titre, le département propose à la commune une convention de partenariat, d'une durée de trois années, comprenant un programme d'actions selon les trois volets suivants :

- Actions de sensibilisation du grand public, par des animations, des expositions et des publications,
- Actions de sensibilisation des acteurs du territoire à la conservation de la biodiversité : élus, personnels des collectivités, professionnels du tourisme...
- Éducation à la nature des publics scolaires et des jeunes.

article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre des dispositions et compétences citées en préambule.

article 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SÉNÉ

Au titre de la présente convention, la commune s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions suivantes :

○ VOLET 1. Actions de sensibilisation du grand public

Dès sa création, les gestionnaires de la réserve naturelle ont fait le choix d'une ouverture du site au public pour développer la sensibilisation à la biodiversité des zones humides littorales du golfe du Morbihan. L'accueil du public est essentiellement concentré entre février et août. Mais depuis la mise en service d'un nouveau parcours de découverte, la période d'ouverture a été étendue à l'ensemble de l'année, au moins les dimanches et jours fériés. Ce nouveau sentier de découverte s'intègre dans une réflexion sur l'accessibilité et la sensibilisation de tous les publics à la nature, qui nécessite la conception d'outils d'interprétation, adaptés aux différents types de handicaps, qui pourront être utilisés dans d'autres espaces naturels.

Parallèlement à ces changements, la réserve a souhaité aussi modifier les thèmes d'animation très axés sur le patrimoine ornithologique du site et du golfe, pour aborder plus généralement la biodiversité et les services rendus par les espaces naturels en termes de qualité de vie et de l'environnement. Pour cela, une nouvelle muséographie et de nouveaux documents de vulgarisation des expériences menées dans la réserve ou ailleurs ont été conçus et mis en place.

Ces différentes actions seront l'occasion d'expliquer au public le principe général de l'action du service des espaces naturels sensibles du département du Morbihan, et leur implication dans la préservation et la gestion du patrimoine de la réserve naturelle.

○ VOLET 2. Actions de sensibilisation des acteurs du territoire

Les paysages littoraux du golfe du Morbihan et les espèces et habitats qu'ils abritent, résultent pour une large part d'activités humaines, passées (saliculture, moulins à marée par exemple) ou actuelles (agriculture, ostréiculture...). La préservation de ce patrimoine naturel dépend étroitement d'une meilleure compréhension des relations entre ces activités humaines et la biodiversité, du maintien de ces activités, selon des modalités extensives, et enfin d'une meilleure diffusion de ces connaissances et techniques aux professionnels. La réserve naturelle intervient d'ores et déjà dans la formation initiale et continue des

producteurs de sel du littoral atlantique en développant un enseignement adapté au métier : quelle est la biodiversité et les enjeux de conservation associés au marais salant ? quel est le fonctionnement écologique du marais ? comment le professionnel peut-il intégrer la biodiversité dans ses pratiques ? Développer ce type d'approche auprès d'autres métiers, notamment les métiers de la mer, est une priorité pour favoriser la prise en compte du patrimoine naturel par les acteurs du territoire, gérant de vastes superficies.

Par ailleurs, les schémas régionaux et départementaux ont souligné le rôle majeur des espaces naturels pour l'attractivité touristique de la région Bretagne et du département du Morbihan. La réserve participe d'ores et déjà aux travaux de l'observatoire départemental de la fréquentation du patrimoine naturel. Les espaces naturels accueillent ainsi des activités de loisirs, qui peuvent aussi interagir avec les enjeux de conservation de la biodiversité. Concilier les attentes sociales et la conservation passe ainsi par une meilleure information et diffusion des connaissances à destination des professionnels du tourisme et des loisirs, des élus locaux et des personnels des collectivités.

○ **VOLET 3. Éducation à la nature des publics scolaires et des jeunes**

L'éducation au développement durable a été intégrée aux programmes de l'éducation nationale à différents niveaux scolaires. Elle se décline de diverses manières. Il s'agit d'une part d'expliquer ce qu'est la biodiversité, son fonctionnement et son origine. La prise en compte du développement durable amène aussi à examiner les fonctions de la biodiversité, en termes de services écologiques, mais aussi socio-culturels aux populations humaines. Elle nécessite aussi de comprendre comment l'Homme agit sur son environnement. La réserve naturelle constitue un support pédagogique de choix dans ce domaine : elle abrite un patrimoine naturel exceptionnel, hérité d'activités humaines, préservé par le maintien d'une gestion adaptée. Les suivis et études menés dans la réserve permettent d'illustrer le programme scolaire par des exemples locaux, favorisant l'appropriation des connaissances par les élèves.

L'équipe pédagogique de la réserve a toujours privilégié le contact direct avec la nature, mais ce n'est pas toujours possible, pour différentes raisons. C'est pourquoi l'objectif est aussi de développer un centre de ressources virtuelles en mettant à disposition des enseignants des documents téléchargeables, permettant d'illustrer le programme scolaire à partir d'exemples étudiés dans la réserve ou plus généralement dans le golfe du Morbihan.

Par ailleurs, l'éducation à la nature ne doit pas se limiter au temps scolaire, mais peut aussi être développée de diverses manières auprès des jeunes publics, notamment par la conception de programmes d'animations destinés aux centres de loisirs.

article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le département s'engage à financer les missions de la commune définies par la présente convention. Son engagement fait l'objet d'une subvention annuelle de 15 000 € pour les années 2021 à 2023, sous réserve du vote des crédits nécessaires chaque année.

Une annexe financière sous forme d'un avenant à la convention initiale sera établie, chaque année, stipulant la nature des actions retenues et le montant du concours financier du département.

Pour l'année de signature de la présente convention, le montant de la subvention est donc fixé à 15 000 € et les actions retenues sont listées en annexe 1.

article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités annuelles de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la convention, puis des avenants,

- le solde à la réception du rapport d'étape annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini à l'article 2.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°
Ouvert à

article 5 – CONTROLE FINANCIER

Au 30 novembre de chaque année, la commune présentera un rapport d'activité des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel. Ce bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

article 6 – COMMUNICATION

La commune et la réserve naturelle s'engagent à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions intégrées dans la présente convention.

Le département s'engage à mentionner la commune et la réserve naturelle dans ses documents, publications et communications, lorsque celle-ci est à la source de l'information ou lorsqu'elle a contribué à leur conception ou rédaction.

article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.
Elle est consentie pour trois années.

article 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

article 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à VANNES, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Séné,
La maire

François GOULARD

Sylvie SCULO

Actions retenues pour l'année 2021

1. Actions de sensibilisation du grand public à la biodiversité
1.1. Former les deux animateurs saisonniers de la réserve naturelle de Séné, pour valoriser leur expérience et assurer l'accueil qualitatif des visiteurs.
1.2. Fournir 200 exemplaires du livret "petites bêtes du littoral" pour diffusion sur AME 56
2. Action d'ouverture à un plus large public possible
2.1. Muséographie Réserve FALC
2.2. Etre référent pour les aires marines éducatives sur des sites ENS : île de Boède, étang du Hézo, marais de Kervillen Préparation d'animations Réalisation de l'animation
2.3. Animation dans le cadre des interventions sociales du Département
2.4. Animation Kerjouano - AME Arzon
3. Actions de soutien à la connaissance et à la valorisation des espaces naturels sensibles
3.1. Unité géographique remarquable du marais de l'étier : visite du site pour présentation au service ENS
3.2. Conseils, étude, accompagnement sur des sites ENS



AVENANT 2021
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 – 2022
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DU MORBIHAN

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 9 avril 2021,

ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET :

La fédération départementale des chasseurs du Morbihan, dont le siège se situe au parc d'activités du Ténéno - allée F.J. Broussais – CS 92409 - 56010 Vannes cedex, représentée par son président, M. Maurice JOUBAUD, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2016,

ci-après dénommée « la fédération des chasseurs », d'autre part,

Préambule :

Par convention signée pour la période 2020-2022, le département et la fédération de chasse du Morbihan ont conclu un partenariat visant à la défense et à la protection des objectifs communs aux parties, en particulier à la surveillance sanitaire, à la sensibilisation au risque de collision routière avec les grands animaux et à la sécurité de la chasse, à l'éducation à l'environnement, à l'amélioration des connaissances des animaux classés nuisibles ou des espèces prédatrices et de leurs dégâts et à l'aménagement des territoires en lien avec l'agriculture et la biodiversité.

En vertu de l'article 3 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3 sont les suivantes :

1. Surveillance sanitaire

- Information/coordination des chasseurs pour une veille de terrain face au risque de maladies transmissibles aux animaux de rente (peste porcine africaine transmissible aux cochons d'élevage par les sangliers, virus d'influenza aviaire type H5N8 transmissible aux volailles).
- Collecte de cadavres d'animaux sauvages dans le cadre du réseau SAGIR (attention particulière sur la tularémie du lièvre transmissible à l'homme et la PPA) pour assurer une veille sanitaire.

2. Sensibilisation à la sécurité à la chasse

- Réalisation de formations « sécurité » à l'attention des responsables de battue avec la participation du SDIS 56 et d'audits « sécurité » auprès des sociétés de chasse en application du schéma départemental de gestion cynégétique.
- Mise en œuvre de la formation décennale sur la sécurité obligatoire pour tous les chasseurs (formation d'une demi-journée par groupe d'environ 30 personnes).

3. Education à l'environnement

- Animations nature auprès des scolaires et du grand public (sur le Loc'h à Guidel, le verger conservatoire de Les Fougerets...).

4. Amélioration des connaissances des espèces nuisibles et de leurs dégâts

- Participation à l'étude sur cinq années en partenariat avec l'office français de la biodiversité sur les relations entre la fructification forestière et la reproduction du sanglier pour optimiser la gestion de l'espèce 5ème et dernière année).
- Collecte des données et rédaction du dossier de classement pour l'observatoire faune dégâts des espèces nuisibles du groupe 3 (pigeon, sanglier et lapin).

5. Aménagement du territoire et biodiversité

- Réalisation d'une fiche technique de préconisation d'aménagements et d'entretien du territoire afin de concilier la présence du lapin de garenne avec l'agriculture.
- Accompagnement des associations de chasse pour la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage de type jachères fleuries.

6. Suivi de la convention

- Réalisation d'un document de bilan sur les activités 2021.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.
Il entre en vigueur à la date de signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la signature de l'avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel en fonction de la réalisation effective, tel que prévu à la convention de partenariat.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n° ouvert à

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour la fédération des chasseurs du Morbihan,
Le Président

Maurice JOUBAUD



**AVENANT 2021
CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 – 2024**

**ENTRE LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ET
L'ASSOCIATION NATURE ET TRADITIONS
DU PAYS D'AURAY - ÉCOMUSÉE DE SAINT-DÉGAN**

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 avril 2021

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et :

L'association « Nature et Traditions du Pays d'Auray », dont le siège est situé à l'écomusée de Saint-Dégan, 56400 Brech, créée en 1978, représentée par son président, M. Patrick LE BOURHIS, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « **l'écomusée de Saint-Dégan** », d'autre part,

Préambule :

Par convention signée pour la période 2020-2024, le département et l'association nature et traditions du pays d'Auray ont conclu un partenariat pour la gestion et la valorisation du verger de Saint Degan à Brech.

En vertu de l'article 6.2 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

Volet 1 : Partenariats et coordination

Le temps consacré à la préparation du projet annuel, au bilan ainsi qu'aux réunions avec les partenaires pour réfléchir ensemble aux actions pour le verger conservatoire.

Volet 2 : Sensibiliser le grand public et les publics scolaires aux patrimoines et à la biodiversité

En 2021, l'écomusée poursuivra les animations à destination des publics scolaires et du grand public pour faire découvrir les anciennes variétés de pommes, le verger, ses abords et les enjeux de la biodiversité. Entre 30 et 40 groupes sont accueillis chaque année. Ce nombre risque de diminuer en raison du contexte sanitaire en 2021. La participation demandée concerne la préparation de ces animations (communication, matériel, enrichissement du contenu...).

Volet 3 : Enrichir les thématiques abordées et décrites dans la feuille de route

Chaque nouvelle thématique est développée sur 2 années. La première année correspond à la préparation et au test de l'animation avec des actions de formations et des recherches bibliographiques. En 2022, une animation sur l'arbre et le sol sera proposée. Les connaissances sur le fonctionnement des arbres et leur relation au sol et aux bactéries sont en plein essor. Il s'agira de vulgariser ces nouvelles approches. Le thème des « journées du patrimoine de pays et des moulins » qui se tiendra le dimanche 27 juin 2021 porte sur « l'Arbre, vie et usages ». Une première animation sur le pommier sera présentée à cette occasion.

Volet 4 : Valoriser les anciennes variétés de pommes du verger conservatoire : « Ramène ta pomme »

L'écomusée propose de poursuivre la dynamique de valorisation du verger conservatoire engagée en 2017 avec la 5^{ème} édition, le 3 octobre 2021, de la journée « Ramène ta pomme ». Chaque année, il est proposé un marché des producteurs locaux, des ateliers de démonstrations (pressage à l'ancienne, greffage...), des animations artistiques, la venue d'une presse mobile. Les partenaires participent à la préparation et à la journée.

Volet 5 : Développer les actions vers les publics éloignés

L'écomusée propose de développer les actions éducatives autour du verger conservatoire vers les publics dits éloignés des transitions. Ce volet comprend la préparation des nouveaux partenariats à nouer avec les structures d'accueil de ces publics, la préparation d'un parcours de 3 séances sur la biodiversité au verger pour chaque groupe et le suivi auprès des personnels. Les séances seront facturées. La contribution concerne l'ingénierie pour concevoir ces animations et l'accueil d'au moins 2 groupes en 2021.

Volet 6 : Proposer des animations au verger dans le cadre de la pédagogie de l'école dehors.

L'écomusée accompagnera deux classes de l'école du Pont Douar de la commune de Brec'h pour la mise en place de la pédagogie de « l'école dehors » à la rentrée 2021/2022. Plusieurs séances seront proposées sur le site du verger conservatoire pour un travail sur les saisons.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2021.
Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la signature de l'avenant,
- le solde à la réception du bilan annuel, tel que prévu à la convention de partenariat.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°
ouvert à

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour l'association Nature et traditions
du pays d'Auray
Le Président

Patrick LE BOURHIS



**AVENANT 2021
CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2022
relative aux itinéraires de randonnée
situés en forêts domaniales**

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 9 avril 2021,

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

Et,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé à l'agence de Bretagne – 211 rue de Fougères – 35706 Rennes cedex 7, représenté par le directeur de l'agence régionale Bretagne, M. Jean-Luc BISCH,

Ci-après dénommé « l'ONF », d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2018-2022, le département et l'ONF ont conclu un partenariat permettre l'aménagement, le balisage, la signalétique et l'entretien des sentiers inscrit au PDIPR en forêt domaniale.

En vertu de l'article 9 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année 2021 bénéficiant de la subvention départementale prévue à l'article 3 sont les suivantes :

Opération	Forêt
Entretien sentier : Mise en sécurité du GR 38 et PR	Camors
Entretien sentier : Mise en sécurité du GR 38 et équilibre	Floranges
Entretien sentier : Entretien Equibreizh et GR	Lanvaux
Entretien sentier : Mise en sécurité du GR 38 et équilibre (abattage et élagage de branches basses gênant le passage)	Pontcalleck
Travaux divers de mise en sécurité pour le public : piste équestre	Quiberon / Plouharnel

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité à la date de signature du présent avenant.

La somme due sera versée à l'ONF par virement sur le compte n°

domicilié à BRED Paris agence Rapee.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour l'office national des forêts
Le directeur de l'agence régionale Bretagne

François GOULARD

Jean-Luc BISCH

Bordereau n° 6 (Pos. 18469)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 9 avril 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Christian DERRIEN) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant l'absence de réponse de la Direction de l'immobilier de l'Etat dans le délai d'un mois à la demande d'avis présentée par le département pour les parcelles cadastrées section AO n° 710, 711 et 712 sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon ;

Considérant la nature de ces parcelles (délaissés de voirie), leur faible surface et la proximité immédiate de la RD ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental des délaissés de route ci-après :

- parcelles cadastrées section AO n° 710, 711 et 712 sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon ;

- de procéder **aux cessions des terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relatives à l'opération suivante :

- RD 768 – commune de Saint-Pierre-Quiberon ;

- de procéder à l'**éviction d'un exploitant agricole** figurant sur le tableau joint en annexe n° 2 et relative à l'opération suivante :

- RD 767 – commune de Moréac ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :

- les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus,
- les conventions d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec :
 - la commune d'Hélléan (annexe n° 3),
 - M. Jean-Yves JOUBIER (annexe n° 4),
 - les époux DANIEL (annexe n° 5),
 - Mme Danielle BERTHY (annexe n° 6),
- l'avenant à la convention d'occupation temporaire de terrains privés à intervenir avec Mme Odyle LE CLAINCHE épouse JOUANNIC et l'EARL JOUANNIC (annexe n° 7).

Les dépenses résultant des acquisitions et des conventions d'occupation de terrains privés seront engagées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » de l'autorisation de programme millésimée 2020 « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 21, article 2111 du budget départemental et les recettes seront constatées sur cette même opération inscrite au chapitre 75, article 75888.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 13/04/2021
Qualité : Directeur général des
services

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES				AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSIION	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE			
M. MEDEIROS LE MIGNANT Juliano AAA61 / 00013	SAINT-PIERRE- QUIBERON	AO	710	sol	Route de Quiberon	58.00 €	Si le positionnement du portail est modifié, il devra se situer en retrait de la rive de chaussée afin qu'aucun véhicule ne soit arrêté sur la chaussée dans l'attente de l'ouverture du portail.
		AO	711	sol			
		AO	712	sol			
Total :				58 m ²	Total : 58 €		
RD 768 - Commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON							
Déclassement préalable du domaine public de la parcelle							

Eviction d'exploitants agricoles

EXPLOITANT	PROPRIETE	REFERENCES CADASTRALES			INDEMNITES	Conditions particulières
		COMMUNE	SECT	N°		
RD 767 - Commune de MOREAC						
SCEA GUEGAN	M. GUEGAN Philippe	MOREAC	XW	44	11 000	Perte d'exploitation : 8 158,92 €
				emprise :	11 000 m ²	Total : 8 158,92 €
						Néant

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cédex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise COLAS Centre Ouest dont le siège se situe 2, rue Gaspard Coriolis – Immeuble Echangeur, BP80791 – 44307 Nantes Cedex 3, identifiée sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par M. Christophe DURAND agissant en qualité de chef d'agence Colas Centre-Ouest Vannes dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

La commune d'HELLEAN dont le siège se situe rue de Tihel 56120, représentée par Maryvonne GUILLEMAUD agissant en qualité de Maire de ladite commune et dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci- après dénommée « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du pont d'Hélléan sur la commune d'HELLEAN. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise COLAS Centre Ouest.

Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie du terrain cadastré ZC n° 32 sur le territoire de la commune d'HELLEAN appartenant à la commune.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant à la commune d'HELLEAN.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune d'**HELLEAN** sous la référence cadastrale **ZC n° 32**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie de la parcelle, soit **500 m²** environ, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

La commune garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain sera libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 129 ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera la mise en place de la base de vie du chantier, le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise COLAS Centre Ouest assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe ou ébranchages des arbres nécessaires afin de faciliter l'accès sur l'emprise du lit du ruisseau ; les bois ainsi coupés resteront au profit de la commune et seront stockés sur la parcelle ZC n°32 ;
- l'enlèvement ou fera enlever les bungalows de la zone de vie, les matériels et matériaux entreposés pour la construction du cheminement notamment, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} Avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

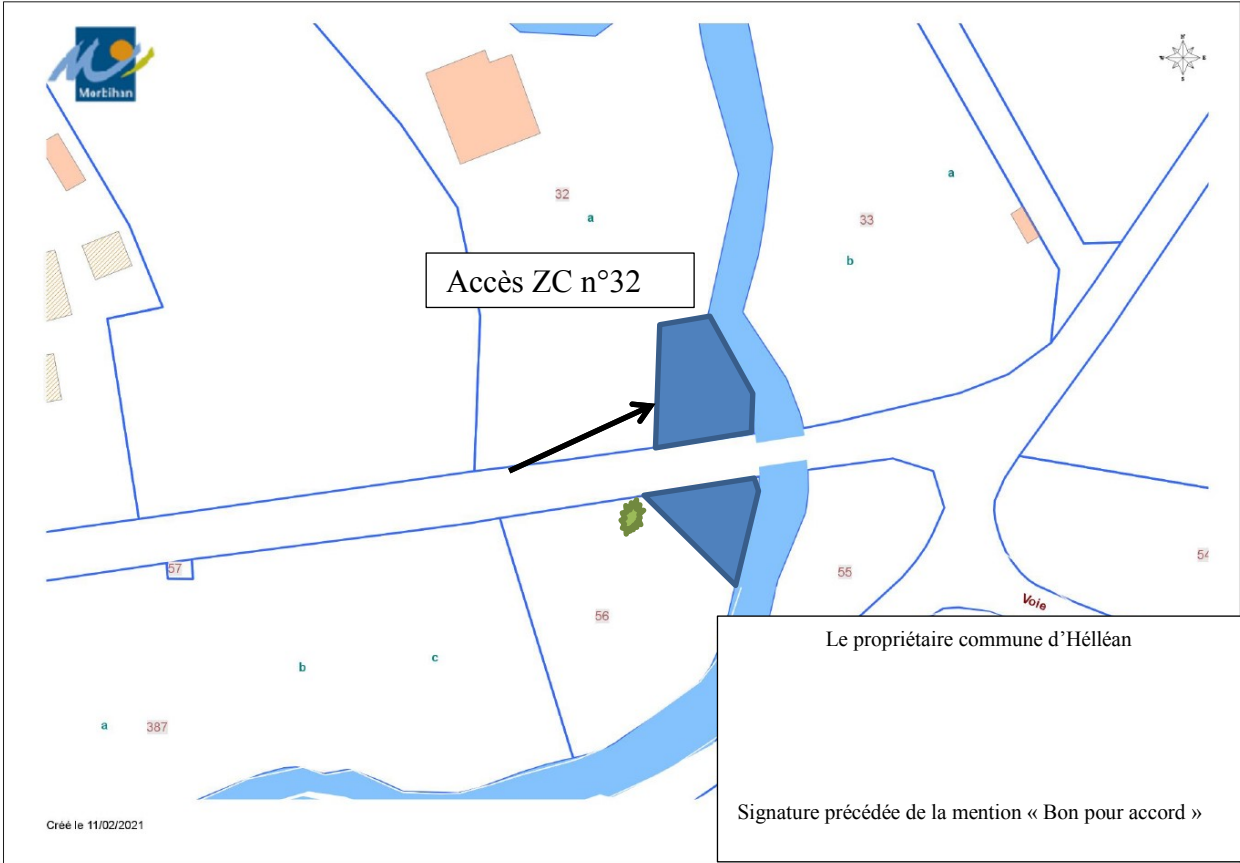
La commune met à disposition gratuitement ledit terrain. En contrepartie de cette gratuité, l'entreprise s'engage à remettre en état le terrain objet des présentes par le nivellement, taillage, coupe des branches et ré-engazonnement de la prairie

Ces travaux seront effectués par l'entreprise COLAS Centre Ouest à l'issue des travaux.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Pour l'entreprise COLAS Centre Ouest, Le Chef d'agence COLAS Co Vannes Christophe DURAND	Pour la Commune, Le Maire, Maryvonne GUILLEMAUD
--	--	---



CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cédex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise COLAS Centre Ouest dont le siège se situe 2, rue Gaspard Coriolis – Immeuble Echangeur, BP 80791 – 44307 Nantes Cédex 3, identifiée sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par M. Christophe DURAND agissant en qualité de chef d'agence Colas Centre-Ouest Vannes dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Monsieur Jean-Yves JOUBIER,
Demeurant, 2 Avenue du Ninian, 56120 Helléan.

Ci- après dénommé « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du pont d'Helléan sur la commune d'Helléan. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise COLAS Centre Ouest.

Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie de terrain cadastré ZC n° 56 sur le territoire de la commune d'Helléan appartenant à M. Jean-Yves JOUBIER.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant à M. **Jean-Yves JOUBIER**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune d'**Helléan** sous la référence cadastrale **ZC n°**

56.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie de la parcelle soit **500 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le propriétaire garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 129 conformément au plan ci-joint ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise COLAS Centre Ouest assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe et l'ébranchage des arbres, arbustes afin de faciliter l'accès vers l'emprise du lit du ruisseau, les bois ainsi coupés resteront au profit du propriétaire et seront stockés sur la parcelle ZC n° 56 ;
- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux ;

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} Avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021.**

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à 150 € (cent cinquante euros).

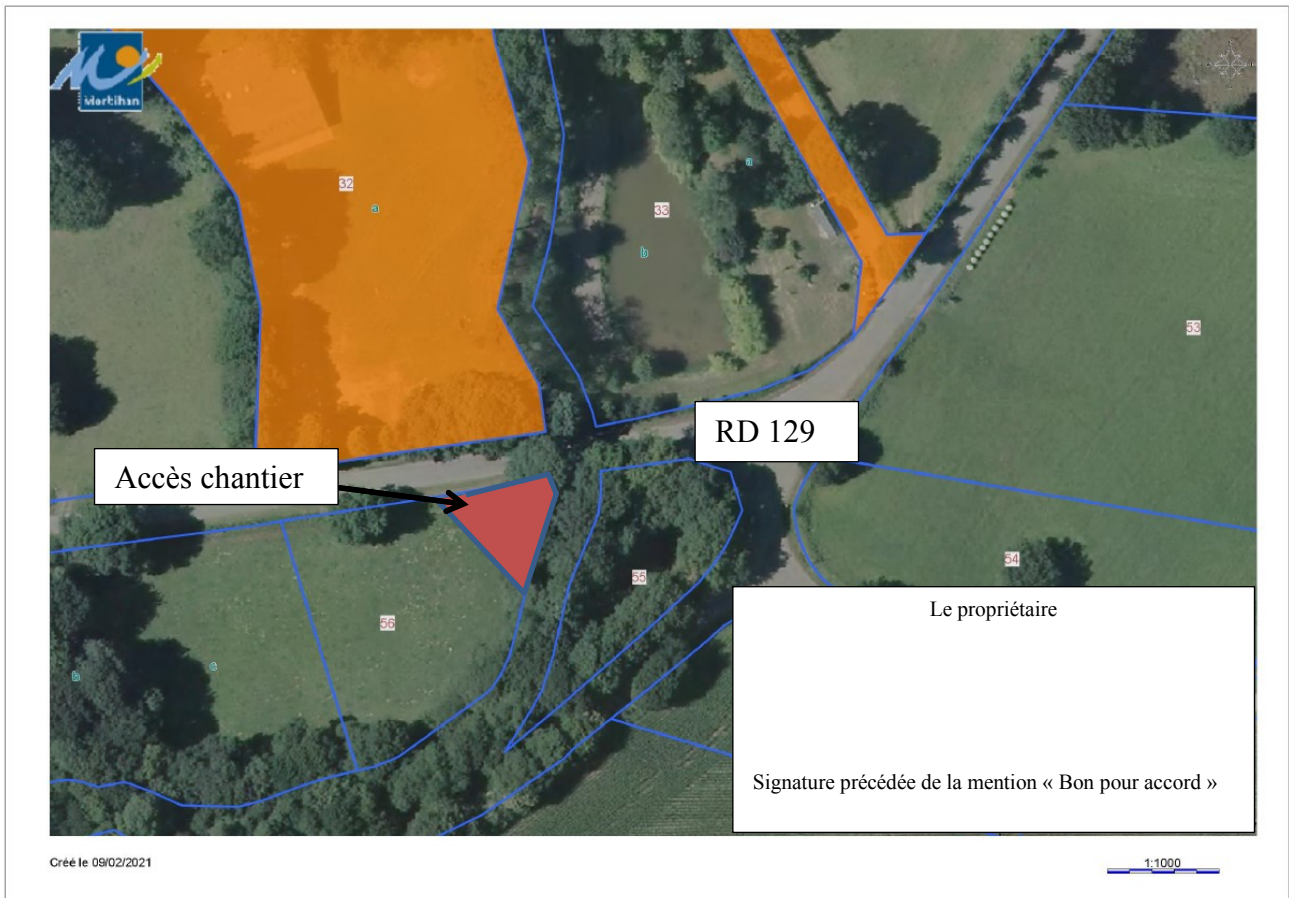
Ce versement sera effectué par l'entreprise COLAS Centre Ouest, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de **M. Jean-Yves JOUBIER** dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Pour l'entreprise COLAS Centre Ouest, Le Chef d'agence COLAS Co Vannes, Christophe DURAND	Pour le propriétaire, Jean Yves JOUBIER
---	---	--

Annexe



CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise COLAS Centre Ouest dont le siège se situe 2, rue Gaspard Coriolis – Immeuble Echangeur, BP80791 – 44307 Nantes Cedex 3, identifiée sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par M. Christophe DURAND agissant en qualité de chef d'agence Colas Centre-Ouest Vannes dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Monsieur Eric DANIEL et Madame Laurence CHEVREL épouse DANIEL,
demeurant ensemble n° 2 le Pont de Molac 56230 LARRE.

Ci- après dénommés « les propriétaires »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du **pont de Molac** sur les communes de **Le Cours et Larré**. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise COLAS Centre Ouest.

Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie de terrain cadastré **ZC n° 1 sur le territoire de la commune de Larré** appartenant aux **époux DANIEL**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant aux **époux DANIEL**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune de **Larré** sous la référence cadastrale **ZC n°1**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie de la parcelle soit **100 m² environ**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les époux DANIEL garantissent au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 139 conformément au plan ci-joint ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise COLAS Centre Ouest assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe de la haie sur toute la longueur avant le pont (aval rive droite) et l'ébranchage de l'arbre afin de faciliter l'accès vers l'emprise du lit du ruisseau, les bois ainsi coupés resteront au profit du propriétaire et seront stockés sur la parcelle ZC n° 1 ;
- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} Avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise COLAS Centre Ouest, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte des **époux DANIEL** dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

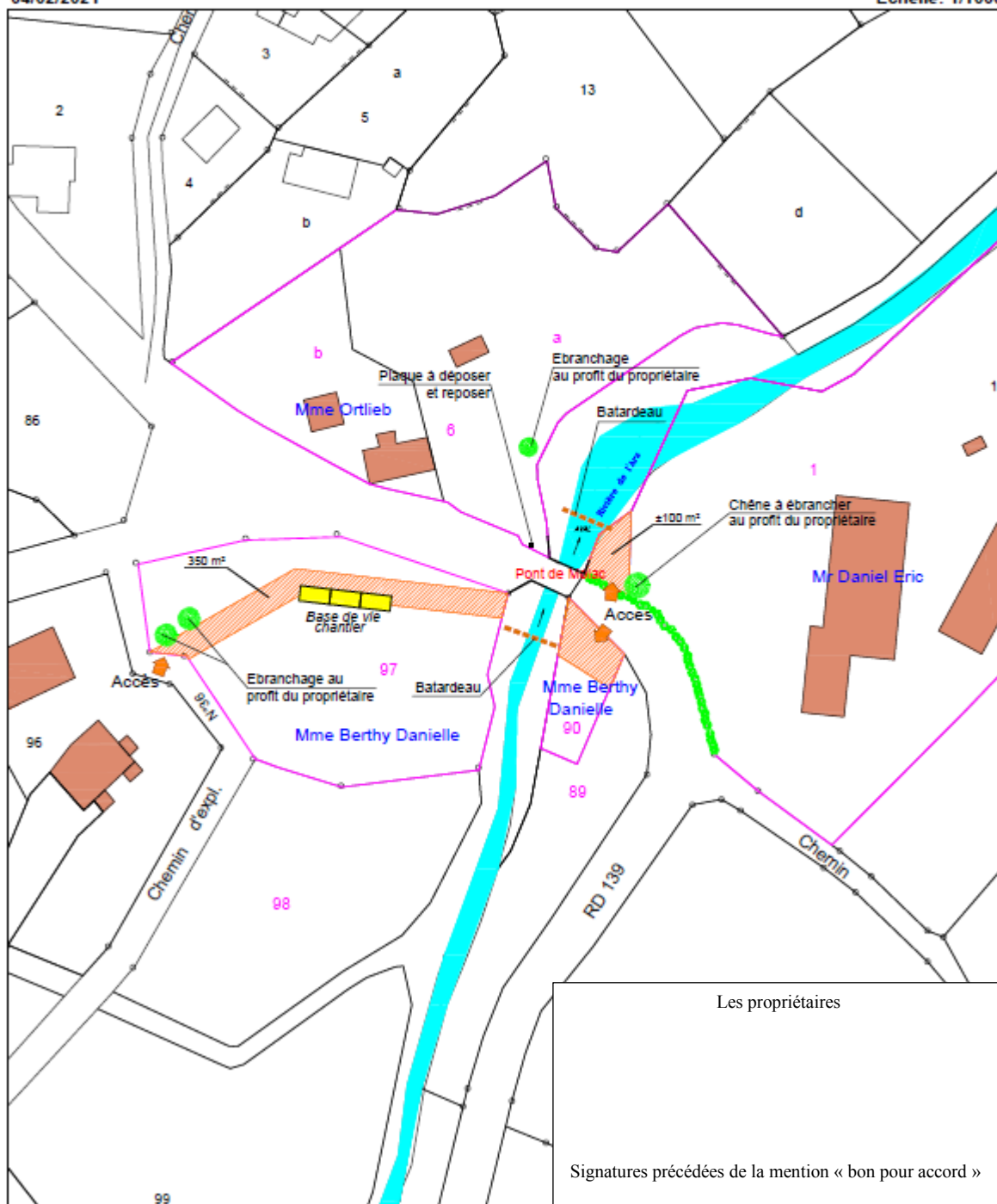
Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Pour l'entreprise COLAS Centre Ouest, Le Chef d'agence COLAS C.O. Vannes Christophe DURAND	Pour les propriétaires, Eric DANIEL Laurence DANIEL
--	--	---



Annexe 1
RD 139 - Pont de Molac
Commune de Larré

04/02/2021

Echelle: 1/1000



CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise COLAS Centre Ouest dont le siège se situe 2, rue Gaspard Coriolis – Immeuble Echangeur, BP80791 – 44307 Nantes Cedex 3, identifiée sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par M. Christophe DURAND agissant en qualité de chef d'agence Colas Centre-Ouest Vannes dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Madame Danielle BERTHY demeurant 7 rue de la petite plaine 95290 ISLE- ADAM.

Ci- après dénommée « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du **pont de Molac** sur les communes de **Le Cours et Larré**. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux sont réalisés par l'entreprise COLAS Centre Ouest.

Pour accéder à l'ouvrage, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie des terrains cadastrés **ZE n° 97 sur le territoire de la commune de Le Cours** et **ZC n° 90 sur le territoire de la commune de Larré** appartenant à Madame Danielle **BERTHY**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation des terrains référencés à l'article 2, appartenant à **Madame Danielle BERTHY**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Les terrains objets des présentes sont situés sur le territoire de la commune de **Le Cours** sous la référence cadastrale **ZE n° 97** et sur la commune de **Larré** sous la référence cadastrale **ZC n°90**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur une partie des parcelles soit **700 m²** environ, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Madame **Danielle BERTHY** garantit au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- les terrains sont libres de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 139 pour la parcelle ZC n° 90 et par le chemin d'accès à la parcelle ZE n° 97 longeant la prairie ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera la mise en place de la zone de vie du chantier, le matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux ;
- autorise le rejet des eaux de pompage sur le surplus du terrain lui appartenant, si nécessaire.

L'entreprise COLAS Centre Ouest assurera :

- la mise en place de barrières de protection du chantier ;
- la coupe ou ébranchages des arbres nécessaires afin de faciliter l'accès sur l'emprise du lit du ruisseau ; les bois ainsi coupés resteront au profit du propriétaire et seront stockés sur la partie haute de la parcelle ZE n° 97 matérialisé sur le plan ;
- l'enlèvement ou fera enlever les bungalows de la zone de vie, les matériels et matériaux entreposés pour la construction du cheminement notamment, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état de la prairie et le terrain à l'issue du chantier ;
- si le rejet des eaux de pompage a conduit à la destruction de cultures, l'entreprise procédera à l'indemnisation du propriétaire selon le barème en cours établi par les chambres d'agriculture de Bretagne (annexe 2).

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} Avril 2021 jusqu'au 30 octobre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 € (cent cinquante euros)**.

Ce versement sera effectué par l'entreprise COLAS Centre Ouest, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de **Madame Danielle BERTHY** dont le RIB est demeuré ci-joint.

Fait à

le

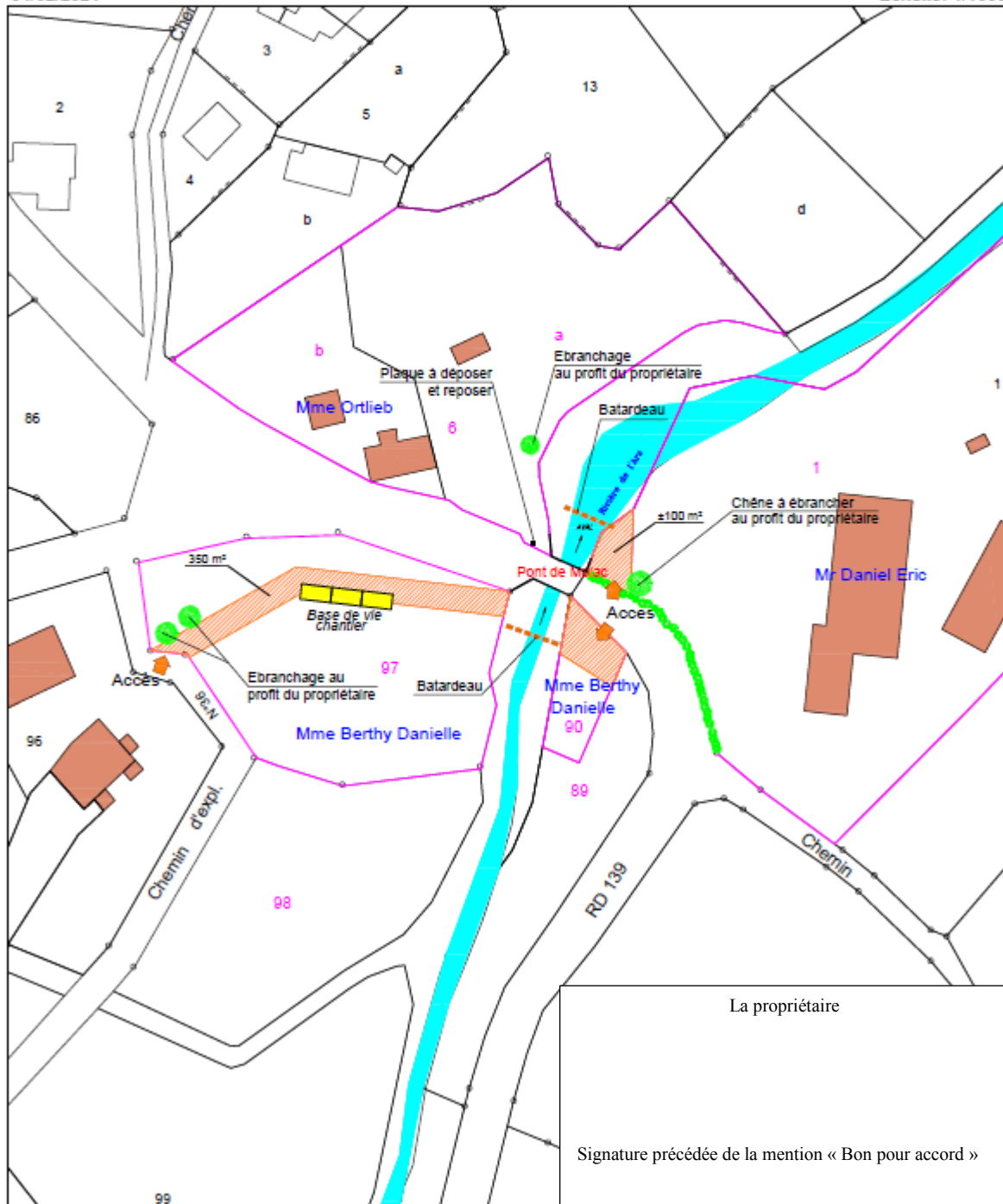
Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Pour l'entreprise COLAS Centre Ouest, Le Chef d'agence COLAS C.O. Vannes Christophe DURAND	Pour la propriétaire, Danielle BERTHY
--	--	--



Annexe 1
RD 139 - Pont de Molac
Commune de Larré

04/02/2021

Echelle: 1/1000



Annexe 2



INDEMNISATION DES DOMMAGES INSTANTANES

OCCASIONNES AUX CULTURES ET AUX SOLS DU FAIT DE TRAVAUX PUBLICS

BAREME 2019 - 2020

Cette notice a pour objet d'informer des modalités d'indemnisation prévues par le **PROTOCOLE-CADRE des CHAMBRES D'AGRICULTURE de BRETAGNE du 27 OCTOBRE 2017**. Ses dispositions peuvent s'appliquer aux dommages instantanés - occasionnés aux cultures, aux sols et aux exploitations agricoles - qui ne ressortent pas de l'application d'autres protocoles d'accord déjà établis avec les Chambres d'agriculture, tels ceux souscrits par l'APCA avec EDF & RTE, GRTgaz ou avec les opérateurs de télécommunications notamment, pour lesquels il convient de consulter les notices d'information et protocoles correspondants.

BAREME D'INDEMNISATION / HECTARE		PERTE DE RECOLTE	AIDES PAC
LISTE DES CULTURES			
Céréales à paille et maïs	Blé tendre	1 710 €	Ajouter le montant d'éventuelles aides PAC allouées à l'exploitant, s'il y a lieu (*)
	Seigle et méteil	1 017 €	
	Orge et escourgeon	1 520 €	
	Avoine	1 143 €	
	Triticale	1 354 €	
	Maïs grain ou ensilage	1 408 €	
	Maïs grain ou ensilage, sous plastique	1 711 €	
Oléoprotéagineux	Colza et navette	1 494 €	
Prairies	Prairies temporaires	1 854 €	
	Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	1 418 €	
Pommes de terre	Pommes de terre primeurs ou nouvelles	11 458 €	
	Pommes de terre de consommation	9 769 €	
	Plants de pomme de terre	9 570 €	
Légumes industries	Petits pois (grain)	2 906 €	
	Haricots verts (y c. haricots beurre)	3 887 €	
	Flageolets	4 282 €	
Légumes frais et de plein champ	Artichauts camus	5 034 €	
	Artichauts castel	5 034 €	
	Artichauts violets de Provence	4 798 €	
	Choux fleurs toutes variétés	5 549 €	
	Choux brocolis	7 244 €	
	Choux romanesco	7 266 €	
	Autres choux pommés	3 724 €	
	Poireaux	14 879 €	
	Laitues iceberg	11 748 €	
	Salades d'été	12 144 €	
	Endives racines	18 778 €	
	Carottes de consommation	-	
	Oignons	14 799 €	
	Echalotes	13 186 €	
	Haricot demi-sec	8 452 €	

Cependant l'exploitant pourra, s'il le préfère, demander et obtenir l'évaluation de sa perte de récolte selon son dommage réel et ses résultats réels comptables et il lui incombera alors d'en justifier.

Cultures non prévues en ce barème: voir ci-après les "DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERTE DE RECOLTE".

(*) aides PAC *couplées* et/ou *découplées*, droits au paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert, mesures de soutien, mesures agroenvironnementales (MAE) ou autres. Voir ci-après le § "AIDES P.A.C. ET MESURES CONTRACTUELLES".

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERTE DE RECOLTE

L'indemnité pour perte de récolte est due dès lors qu'au moins des travaux de façons superficielles de préparation à l'ensemencement - ou de préparation à la plantation - ont été entrepris, et/ou dès lors qu'il s'avère que l'occupation de l'opérateur ou ses travaux vont, compte-tenu des circonstances climatiques ou saisonnières le cas échéant, empêcher la mise en place de la culture ou entraîner dans l'ensemencement - ou la plantation - un important retard compromettant très sensiblement la récolte.

L'assolement habituel de l'exploitation peut être vérifié au regard des déclarations annuelles de surfaces PAC et du registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitant.

En cas d'occupation prolongée, des récoltes successives devront, le cas échéant, être prises en compte.

La surface occupée est prise en compte dans sa totalité pour l'indemnisation de la culture ne pouvant être normalement récoltée du fait de l'occupation ou des travaux. Les surfaces rendues inaccessibles à la culture ou à la récolte de ce fait, sont également prises en compte.

L'indemnité pour perte de récolte est évaluée par les parties dans les meilleurs délais, sur la base de cette surface totale, par application du *barème d'indemnisation*. Cependant l'exploitant pourra, s'il le préfère, demander et obtenir l'évaluation de sa perte de récolte selon son dommage réel et ses résultats réels comptables et il lui incombera alors d'en justifier.

La perte de récolte relative aux *cultures non prévues* en ce barème sera estimée à raison de la perte de récolte réelle à évaluer au cas particulier d'un commun accord et/ou en considération d'une expertise ou étude économique diligentée par l'exploitant et l'opérateur des travaux d'un commun accord. En ce cas, les frais justifiés correspondants d'expertise ou d'étude seront aussi indemnisés par l'opérateur des travaux.

Aucune indemnité n'est due au titre de la perte de récolte, s'agissant de surfaces en gel ou en jachère. Cependant ces surfaces donneront droit à une indemnité pour frais de reconstitution forfaitairement estimée à raison d'un tiers de l'indemnité relative à la prairie naturelle telle que fixée dans le *barème d'indemnisation*.

PERTE DE FACONS CULTURALES

Lorsque l'exploitant aura réalisé, avant le début de l'occupation temporaire, des travaux du sol (labour, chisel, pseudo-labour, cover-crop, vibroculteur, rotavator, cultivateur, hersage, ...) en vue d'une prochaine mise en culture, il aura droit à une indemnité équivalant au coût de réalisation de ces travaux, estimé autant que possible d'un commun accord, à raison de la surface travaillée et occupée et d'après ses éléments justificatifs ainsi que les références de coûts disponibles, notamment les guides de prix de revient et barèmes d'entraide du BCMA et des CUMA.

L'indemnité pour perte de façons culturales ainsi destinée à couvrir, le cas échéant, le préjudice avant toute mise en culture (semis, plantation), ne saurait donc se cumuler avec l'indemnité pour perte de récolte.

AIDES PAC ET MESURES CONTRACTUELLES

L'opérateur des travaux s'engage à indemniser l'exploitant agricole de tout préjudice résultant de son occupation ou de ces travaux, relatif aux aides PAC *couplées* et/ou *découplées* ainsi qu'aux mesures agro-environnementales, mesures de soutien ou autres auxquelles l'exploitant pouvait normalement prétendre selon le cas. Sauf éventuellement le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles admis par l'administration qui exonérerait l'exploitant de toute réduction d'aides.

Toutefois il incombera à l'exploitant, pour en limiter les conséquences dommageables, de former, dans la mesure du possible, sa déclaration annuelle de surfaces et, le cas échéant, sa/ses déclarations modificatives, sa/ses déclaration(s) ultérieure(s) d'événement ou d'anomalie(s) à la DDTM en fonction du calendrier et de l'incidence prévisibles de l'occupation et des travaux. A cet effet, l'opérateur des travaux avisera l'exploitant le plus tôt et le plus précisément possible, du calendrier et des caractéristiques relatifs à l'occupation du terrain et aux travaux.

DEFICIT SUR CULTURES SUIVANTES, REMISE EN ETAT DES SOLS ET RECONSTITUTION DES FUMURES

CARACTERISTIQUES DE CHANTIER

L'occupation du terrain et les travaux entraînent, selon le cas, la réalisation d'une ou plusieurs des *caractéristiques de chantier* ci-après énoncées:

- a) *zone de dépôt ou de stockage* temporaire de terre, de matériaux, de remblais ou de déblais
- b) *zone de chantier modérément compactée* ou *piste de roulement* avec *ornières de 10 à 30 centimètres*;
- c) *zone ou piste de roulement* avec *ornières de plus de 30 centimètres* de profondeur;
- d) *zone, piste ou aire de chantier* ayant subi un fort compactage du sol ou un enlèvement temporaire de la couche superficielle arable du sol;
- e) *tranchée* pour implantation de câble, buse ou autre canalisation, ou autre *affouillement profond*;
- f) *points spéciaux* correspondant à d'éventuelles zones particulières fortement endommagées, retenues à l'appréciation de l'opérateur des travaux et de l'exploitant.

INDEMNISATION

L'indemnisation au titre du déficit sur cultures suivantes, de la remise en état des sols et de la reconstitution des fumures sera évaluée sur la base de la **moyenne de perte de récolte des cultures entrant dans le cycle d'assolement habituel** de l'exploitant telle qu'évaluée d'après le barème d'indemnisation ou, à défaut, les dispositions relatives aux cultures non prévues. En cas de prairie permanente, l'indemnisation sera cependant calculée sur la base de la *perte de récolte* évaluée pour la *prairie naturelle*.

L'indemnisation forfaitaire sera calculée sur ces bases et par application des dispositions du *tableau ci-après*, à raison des *surfaces* respectivement endommagées, sans double-emploi des surfaces:

Surface des <i>caractéristiques de chantier</i> (*)	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
a) <i>zone de dépôt ou de stockage</i>	1 récolte	1 récolte
b) <i>zone de chantier modérément compactée</i> ou <i>piste de roulement</i> avec <i>ornières de 10 à 30 cm</i> de profondeur	1,5 récolte	2 récoltes
c) <i>zone ou piste de roulement</i> avec <i>ornières de plus de 30 cm</i> de profondeur	2 récoltes	2,5 récoltes
d) <i>zone, piste ou aire</i> fortement compactée ou avec <i>enlèvement temporaire</i> de la <i>couche superficielle</i> du sol	2 récoltes	3 récoltes
e) <i>tranchée</i> ou autre <i>affouillement profond</i>	2,5 récoltes	3 récoltes
f) <i>points spéciaux</i>	3,5 récoltes	4 récoltes
(*) telles qu'énoncées et définies au § 1 ci-dessus		

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des *ornières de plus de 30 cm, piste, zone ou aire de chantier* ou *points spéciaux* prévus aux points c), d) et f) de ce tableau, seront prises en compte à raison d'une largeur supplémentaire de 0,5 mètre retenue de part et d'autre ou en périmètre. Lorsque l'a remise en état du sol aura été effectuée du fait de l'opérateur des travaux, il sera fait déduction de 0,5 récolte.

Dispositions particulières applicables aux chantiers de *diagnostic* d'archéologie préventive :

En raison des caractéristiques particulières relatives aux chantiers de réalisation de "*diagnostic*" d'archéologie préventive, une indemnité évaluée selon les dispositions de la ligne *b* du tableau ci-dessus, sera versée aux titres du déficit à prévoir sur récoltes suivantes et de la remise en état du sol. Elle sera *forfaitairement* évaluée à raison du *tiers* de la surface totale temporairement occupée, hors surplus incultivables ou inaccessibles.

Une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à 300 €/ hectare, sera en outre versée pour couvrir la reconstitution des fumures, à raison de la surface totale temporairement occupée.

Cependant dans le cas où les ornières et travaux du sol porteraient sur plus du *quart* de la surface occupée, l'indemnité à ces titres pourra être évaluée suivant les dispositions du tableau ci-dessus *et/ou* celles des préjudices particuliers ci-après.

AUTRES PREJUDICES PARTICULIERS

Les indemnités relatives à tout préjudice particulier non prévu aux termes des dispositions du protocole sont à évaluer d'un commun accord *et/ou* par expertise au cas par cas, par appréciation du préjudice réel.

Dans le cas de dommage non-prévu se révélant postérieurement à la restitution du terrain, imputable à l'occupation ou aux travaux, l'opérateur des travaux s'engage à les indemniser également au vu de la production d'éléments justificatifs et probants relatifs à ce dommage.

GENES ET TROUBLES DIVERS

Les gênes et troubles divers causés à l'exploitation du fait de l'occupation du terrain et des travaux seront indemnisés forfaitairement à raison de la surface occupée par l'opérateur et d'un montant à l'hectare fixé au **tiers de la moyenne de perte de récolte** retenue aux termes des dispositions ci-dessus relatives au déficit sur cultures suivantes, frais de remise en état des sols et reconstitution des fumures .

DEMARCHES ET TEMPS DE TRAVAIL RELATIFS A L'OPERATION

Une indemnité forfaitaire de **130 €** sera accordée par l'opérateur des travaux à l'exploitant pour le dédommager du temps imparti à l'opération et des démarches administratives ou autres induites par le chantier. Cette indemnité forfaitaire est revalorisée, à compter de la date du protocole-cadre, suivant l'évolution de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) pour le secteur de la construction, publié par l'INSEE.

RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES

Les dispositions du protocole-cadre sont relatives principalement à l'exploitant agricole. L'opérateur des travaux se charge donc d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'égard des propriétaires des terrains concernés.

RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT AVANT TRAVAUX ET CONSTAT D'ETAT DES LIEUX

Aux termes du protocole-cadre, l'opérateur des travaux s'engage, dans toute la mesure du possible:

- à s'assurer, avant l'occupation du terrain et la réalisation des travaux, de l'*accord préalable* de l'exploitant agricole concerné;
- à réaliser avec lui, avant l'occupation du terrain et les travaux, un constat de l'état initial des lieux, établi de façon amiable et contradictoire, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour une plus ample information sur les modalités et le contenu du *constat de l'état des lieux avant travaux*, voir les dispositions de l'article 4 du protocole-cadre.

MODALITES D'OCCUPATION ET TRAVAUX

L'opérateur des travaux s'engage:

- à ce que les travaux n'engendrent pas plus de dommages que nécessaire;
- à affecter le moins possible les activités de l'exploitant agricole;
- à tenir l'exploitant suffisamment bien informé de la nature et de l'évolution des travaux, pour qu'il puisse adapter la gestion de son exploitation en conséquence et réduire ainsi les dommages;
- à effectuer un tri séparé de la couche de terre arable et des déblais du sous-sol, de sorte à finalement remettre en place la couche de terre végétale arable;
- à effectuer et garantir une remise en bon état des lieux après travaux.

Présence éventuelle d'animaux - traversée de pâturages : si l'occupation et les travaux portent sur un terrain utilisé par des bovins ou autres animaux, l'opérateur des travaux et l'exploitant auront à se concerter et à convenir des dispositions à mettre en œuvre pour éviter leur divagation. La mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires relatives à ces animaux fera l'objet d'une indemnisation spécifique lorsqu'une charge supplémentaire aura été occasionnée à l'exploitant de ce fait.

Implantation de câble, buse ou autre canalisation : en cas d'implantation souterraine de câble, buse ou autre canalisation et chambre de jonction, l'opérateur des travaux s'engage à ce que tout ce matériel soit, dans toute la mesure du possible, enfoui à une profondeur minimale de un mètre, avec dispositif supérieur avertisseur à au moins 0,80 mètre de profondeur, afin qu'une exploitation du sol arable sur l'ouvrage puisse ensuite se poursuivre. L'opérateur des travaux veillera à éviter aussi, autant que possible, l'implantation d'ouvrages de câble, buse ou autre canalisation et chambre de jonction à proximité des bâtiments des exploitations agricoles.

Pour une plus ample information sur tous ces points, voir les dispositions de l'article 5 du protocole-cadre.

FIN DE TRAVAUX ET CONSTAT FINAL D'ETAT DES LIEUX

L'opérateur des travaux s'engage à restituer le terrain en bon état, dans le meilleur délai en fin de chantier. A l'issue des travaux et de l'occupation du terrain, un constat écrit amiable contradictoire d'état des lieux sera établi, dans le meilleur délai également, avec l'exploitant agricole.

Ce constat final d'état des lieux vaudra accord sur la restitution du terrain, sauf les réserves éventuellement formulées. Au regard du constat initial d'état des lieux et de tous éventuels autres éléments probants, il servira de base à la définition des dommages et des indemnités correspondantes.

Pour une plus ample information sur le *constat final d'état des lieux*, voir les dispositions de l'article 6 du protocole-cadre.

Le constat final d'état des lieux pourra éventuellement comporter, d'un commun accord, plusieurs dates et étapes de restitution successives pour, le cas échéant, s'adapter aux restitutions partielles de terrain successivement opérées.

Les modalités du constat de l'état des lieux avant et après travaux pourront, le cas échéant, être adaptées d'un commun accord, en vue de déterminer l'indemnisation correspondante, s'agissant de la réalisation de petits travaux d'étude préliminaires, tels des sondages à la pelle mécanique ou des forages, ou de petits travaux postérieurs d'entretien d'ouvrages.

REGLEMENT DES INDEMNITES

Après la réalisation du constat final d'état des lieux, les indemnités feront l'objet d'un *relevé d'indemnisation* définitif qui, dans toute la mesure du possible, sera établi d'un commun accord contradictoirement à l'initiative de l'opérateur des travaux, avec l'exploitant agricole.

L'opérateur des travaux s'engage à réaliser le règlement des indemnités le plus rapidement possible et au plus tard dans un *délai de quarante-cinq jours* à compter de la conclusion du *constat final d'état des lieux* et du *relevé d'indemnisation définitif* correspondant. En cas de non-règlement en ce délai, toute somme due sera majorée d'un intérêt évalué au taux légal.

RECLAMATIONS – CONCILIATION

L'opérateur des travaux s'engage à faire de son mieux pour régler dans les meilleurs délais, toute éventuelle réclamation sérieuse qui viendrait à être formée par les exploitants agricoles, relative à l'occupation du terrain ou aux travaux. En cas de difficultés non résolues à l'amiable relevant de son application, le protocole-cadre prévoit en outre la possible mise en œuvre d'une procédure de conciliation avant tout recours contentieux.

Cette notice et son barème d'indemnisation ont été élaborés au vu des dispositions essentielles, reprises seulement pour partie, du PROTOCOLE-CADRE des CHAMBRES D'AGRICULTURE de BRETAGNE du 27 OCTOBRE 2017. Pour une information plus complète, il convient de prendre connaissance du protocole-cadre qui, de même que la présente notice, peut être consulté et téléchargé à l'adresse internet ci-après indiquée: <http://www.bretagne.synagri.com/synagri/droit-rural>



AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège social se situe 2 rue de Saint Tropez – CS82400 - 56009 VANNES Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. le président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

Mme Odyle LE CLAINCHE épouse JOUANNIC, propriétaire du terrain, demeurant au lieu-dit Le Faouëdo 56500 MOREAC

Ci- après dénommé « le propriétaire »

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) JOUANNIC, exploitant, représentée par Mme Catherine JOUANNIC, gérante de ladite société, dont le siège social se situe au lieu-dit Le Faouëdo 56500 MOREAC

Ci- après dénommé « l'exploitant »

PREAMBULE

Par convention du 10 novembre 2020, le propriétaire et l'exploitant ont accordé au département une autorisation d'occupation temporaire du terrain pour effectuer les travaux d'ouvrage d'art et plus particulièrement celui du passage supérieur au Faouëdo situé sur la commune de Moréac.

Certains travaux de cette opération ont été interrompus du fait des conditions météorologiques, induisant des retards dans sa réalisation globale.

Par conséquent, il est nécessaire de prolonger l'occupation du terrain appartenant à Mme LE CLAINCHE Odyle épouse JOUANNIC, et exploité par l'EARL JOUANNIC.

ARTICLE 1 - CONDITION DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN (article 4)

D'un commun accord entre les parties, l'ensemencement prévu lors de la remise en état de culture du terrain à l'issue des travaux sera réalisé par l'exploitant.

Le département s'engage à prendre à sa charge les frais de géomètre pour rétablir les bornes se situant en limite de l'ouvrage d'art après travaux.

ARTICLE 2 – DUREE (article 5)

La durée de la mise à disposition et de l'occupation est prolongée jusqu'au **30 septembre 2021**.

ARTICLE 3 - INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE (article 6)

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 2 est fixée à mille euros (1 000,00 €), et sera versée d'un commun accord, sur le compte de l'EARL JOUANNIC.

Aucune autre indemnité ne sera due par le département, au titre de la présente convention. Ce versement interviendra, selon les règles de la comptabilité publique, sur le compte de l'EARL JOUANNIC dont les coordonnées figurent en annexe.

Fait à

le

Pour le département Le Président du Conseil départemental François GOULARD	Odyle JOUANNIC, propriétaire L'EARL JOUANNIC, représentée par Catherine JOUANNIC, exploitant
--	--

Annexe : Convention d'occupation précaire sur parcelle privée - XY n°27 - propriété JOUANNIC



Le propriétaire

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

L'exploitant - EARL JOUANNIC

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Surface impactée : 3062 m²

Légende

 Occupation temporaire - travaux de l'ouvrage

100 200 m



Sources : B1 ORTHO 2018, DDEIP Cadastre, Réalisation : A. MESNARD, SAFDUPE août 2020.

Bordereau n° 8 (Pos. 18454)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 9 avril 2021

PORT DE LA TRINITE-SUR-MER DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Christian DERRIEN) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code des transports, notamment son article R. 5311-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

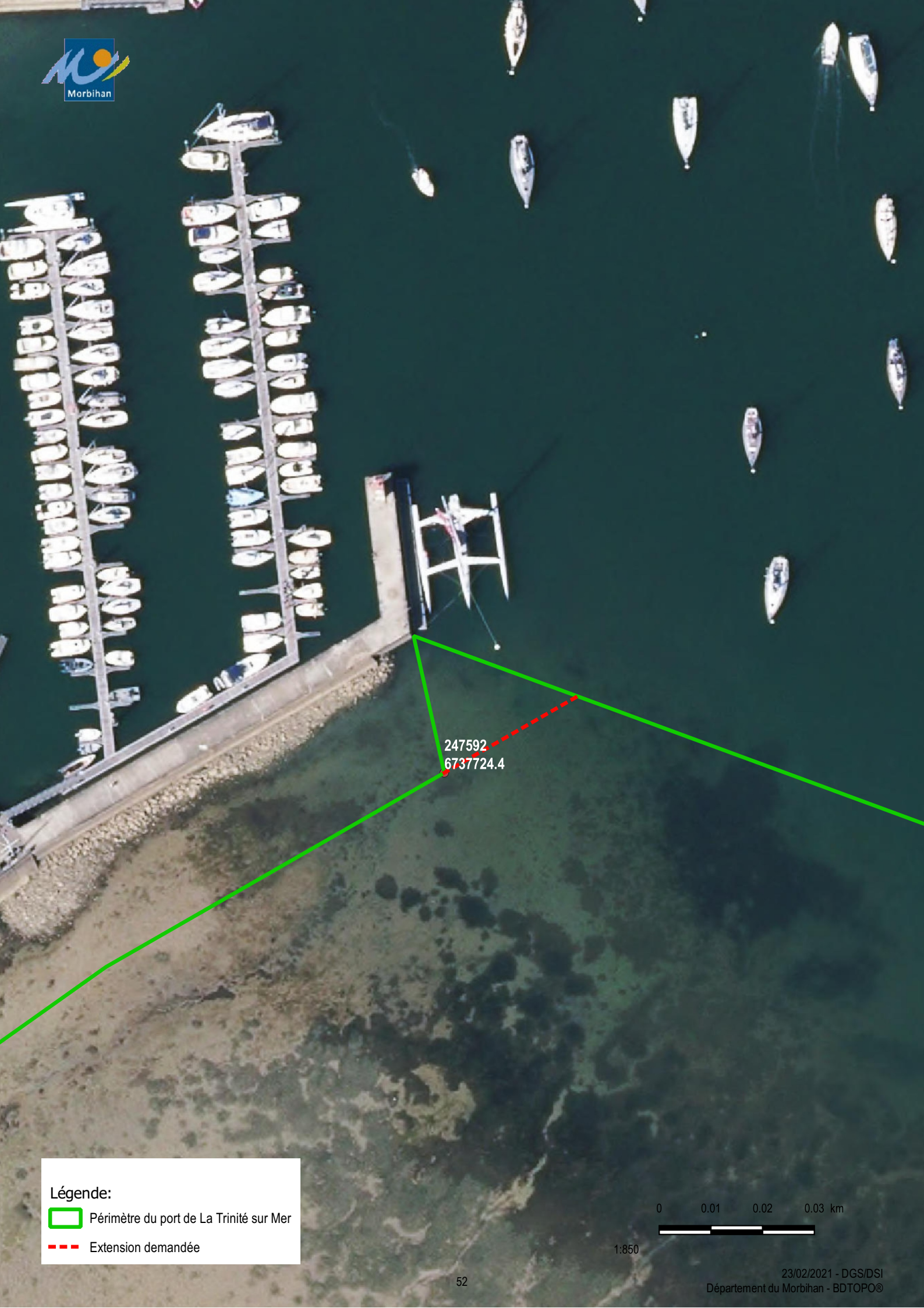
La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de solliciter le transfert de gestion de l'emprise du domaine public maritime telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe ;
- d'autoriser le président à saisir le préfet à cette fin et à signer, au nom et pour le compte du département, tous documents nécessaires à la finalisation de ce transfert de gestion.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services



Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 13/04/2021
Qualité : Directeur général des
services



247592
6737724.4

Légende:

-  Périmètre du port de La Trinité sur Mer
-  Extension demandée

0 0.01 0.02 0.03 km



1:850

Bordereau n° 11 (Pos. 18362)
Rapporteur : Madame Marie-Annick MARTIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 9 avril 2021

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DOMAINE DE SUSCINIO AVENANT N° 4

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Christian DERRIEN) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 3135-7 ;
Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du domaine de Suscinio signée le 16 octobre 2017 entre le département du Morbihan et la société Kléber Rossillon ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant, sans incidence financière, à la convention de délégation de service public relative à la gestion du domaine de Suscinio, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 13/04/2021
Qualité : Directeur général des
services



AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DU DOMAINE DE SUSCINIO

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente du département en date du 9 avril 2021.

Ci-après désigné « *le département* », d'une part,

ET

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée *Gestion du Domaine de Suscinio* (GDS), dont le siège social est implanté route du Duc Jean V à Sarzeau (56370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Vannes sous le n° 824 143 564, représentée par Mme Geneviève ROSSILLON, gérante.

Ci-après désignée « *le délégataire* », d'autre part.

PREAMBULE

La gestion du Domaine de Suscinio a été confiée à la société Kléber Rossillon, par convention de délégation de service public, notifiée le 13 novembre 2017, pour une période de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 10 de cette convention, la société Kléber Rossillon a créé l'EURL Gestion du Domaine de Suscinio (GDS) exclusivement dédiée à la délégation, et qui lui est substituée dans tous ses droits et obligations au titre de cette délégation.

Le présent avenant a pour objet de modifier la fréquence de remise des rapports périodiques transmis par le délégataire qui devient mensuelle ; d'ajouter au périmètre de la délégation les parcelles cadastrées YV 141 et YV 328 ; suite au remplacement d'un projet de sentier, de modifier le programme d'aménagement des parcours de découverte des espaces naturels, et de mettre à jour la programmation des investissements.

En considération de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Les conditions de transmission du rapport périodique du délégataire sont modifiées comme suit :

Article 4.1 Rapport mensuel du délégataire

« *Le délégataire adresse, au département, au plus tard le 20 de chaque mois, un rapport présentant les informations mensuelles sur la fréquentation, les recettes, les événements (faits marquants, les actions de communication et de promotion commerciales, ...) du mois écoulé, tant internes qu'externes, et ayant un impact sur les résultats* ».

Ces informations devront être présentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent avenant et transmises en version informatique.

ARTICLE 2 – ESPACES MIS À DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE

Le périmètre géographique de la délégation est modifié et afin d'intégrer les parcelles suivantes, acquises par le département :

- la parcelle cadastrée YV 141 ;
- la parcelle cadastrée YV 328.

La localisation de ces parcelles est indiquée sur le plan fourni en annexe 2. Ces parcelles sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent à la date de signature du présent avenant, sans que le délégataire puisse élever une quelconque réclamation ou prétention à leur égard.

ARTICLE 2.1 – DESTINATION DES NOUVELLES PARCELLES MISES À DISPOSITION

La parcelle YV 141 permettra d'entretenir une zone visible dès l'entrée du site, et qui représente le premier contact du visiteur avec le domaine de Suscinio.

La parcelle YV 328, étant attenante au château, serait utilisée pour fournir un appui, notamment en termes de stockage, aux animations organisées sur la partie prairie de la parcelle YV 10. Ces animations sont comprises dans le prix du billet de visite du château.

ARTICLE 2.2 – RESPONSABILITÉ

Le délégataire est seul responsable de l'utilisation des espaces mis à sa disposition, sans que la responsabilité du département puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

Le département n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels et installations du délégataire, de son personnel ou des prestataires intervenant pour son compte.

ARTICLE 2.3 – ASSURANCES

Le délégataire est seul responsable de tout dommage aux espaces mis à disposition et de tout accident pouvant atteindre les tiers du fait de l'occupation des lieux et de l'utilisation des installations.

Le délégataire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance qui le garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers et aux espaces.

ARTICLE 2.4 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition s'applique depuis la signature du présent avenant jusqu'au terme de la convention de délégation de service public conclue avec le délégataire.

Il peut y être mis fin avant ce terme, à la demande d'une des deux parties, avec un préavis de six mois. En cas d'accord entre les deux parties, cette durée peut être réduite.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DES MISSIONS

L'article 1.2.3 de la convention de délégation de service public relative à la gestion du domaine de Suscinio, dispose que le délégataire est chargé de concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'animation et de

découverte des espaces naturels entourant le château, notamment en développant une offre de circuits piétonniers telle que décrite à ses annexes n°4 et 7.

Dans ce cadre, les modifications suivantes sont apportées à l'offre de circuits piétonniers prévue initialement :

- Le projet intitulé *Le Sentier du Grand Veneur* est abandonné ;
- Deux sentiers sont ajoutés à l'offre de circuits, sous réserve d'obtenir les autorisations afférentes :
 - o *Le Sentier des Amourettes* : 1 km – 30 mn.
Sentier patrimonial dont la thématique sera orientée vers l'histoire du village de Suscinio. Parcours libre pour tout public, il débutera sur le parvis du château, contournera le marais de Corn er Pont par le Sud, avant de remonter vers le village pour aboutir à la ferme de Kermoisan ;
 - o *Le Sentier Merveilleux* : 3 kms – 1H30.
A partir du parvis du château, en suivant le platelage de la lagune Est, puis un tracé qui reste à finaliser remontant par l'Ouest vers le château, un parcours libre pour tout public sera proposé, avec une thématique de lien entre le merveilleux arthurien et les végétaux.
- La dénomination *Sentier du Marais* est modifiée en *Sentier Nature*, sans modification de ses caractéristiques.
- Une étude globale sera menée par le délégataire pour définir les aménagements à réaliser pour les projets suivants :
 - o Mise en place d'un platelage entre la lagune Ouest et le marais de la brousse ;
 - o Mise en place d'un cheminement entre Kermoisan et le château par le marais de Corn er Pont ;
 - o Aménagement du *Sentier Merveilleux*.

ARTICLE 3.1 – IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS

Comme indiqué sur le tableau fourni en annexe 3, l'abandon du Sentier du Grand Veneur et l'ajout du *Sentier des Amourettes* et du *Sentier Merveilleux* ne viennent pas diminuer le montant global des investissements prévisionnels, tel que décrit dans l'annexe 18 de la convention.

ARTICLE 4 – SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Le tableau fourni en annexe 3 fait un point au 1^{er} janvier 2021 sur la réalisation des investissements prévus à l'annexe 18 de la convention et sur la programmation des investissements à venir. Il servira de document de référence pour le suivi ultérieur des investissements liés à la présente délégation de service public.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention relative à la gestion du Domaine de Suscinio non visées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département
Le Président du conseil départemental

Pour la société
Gestion du Domaine de Suscinio - GDS
La gérante

François GOULARD

Geneviève ROSSILLON

Contenu du rapport mensuel en lieu et place du rapport semestriel

⇒ Remise du rapport mensuel à l'autorité délégante : au plus tard le 20 du mois suivant

A – Introduction

- Les faits marquants du mois en matière opérationnelle et financière dans la gestion du site, en détaillant si nécessaire les éléments d'analyse des écarts éventuels (avec les mêmes mois N-1 et le prévisionnel) : fermeture du site, vacances/ponts, météo défavorableimpactant :
 - Le périmètre ou les caractéristiques du contrat
 - La fréquentation
 - Le chiffre d'affaires
 - La programmation culturelle
 - La communication
 - Les travaux

B – Rapport mensuel financier et technique

- Fréquentation et billetterie : tableau (en PJ) détaillant la fréquentation et les recettes du mois par tarif, au mois avec comparaison du même mois de l'année précédente, avec cumul depuis le début de l'année N et la comparaison du cumul de l'année N-1
 - => saisir les données mensuelles dans les zones surlignées en jaune ; les autres données du tableau sont des données calculées et ou extraites des rapports précédents.
- Moyens humains : les effectifs à la fin du mois et les évènements marquants (entrées / sorties / formations...)
- Evènements ou incidents marquants : (à développer si besoin)
 - En matière de programmation culturelle
 - En matière d'information/communication
 - En matière de travaux : travaux en cours (état d'avancement, difficultés éventuelles...)
 - En matière d'entretien / maintenance / sécurisation du site

C – Conclusion

- Analyse synthétique des données mensuelles avec explications des éventuels écarts constatés (par rapport à N-1, par rapport au prévisionnel N)

Si besoin, communication d'éléments de projection sur la fin d'année (projection de fréquentation, de recettes, prochaines animations, avancée des travaux en cours...)

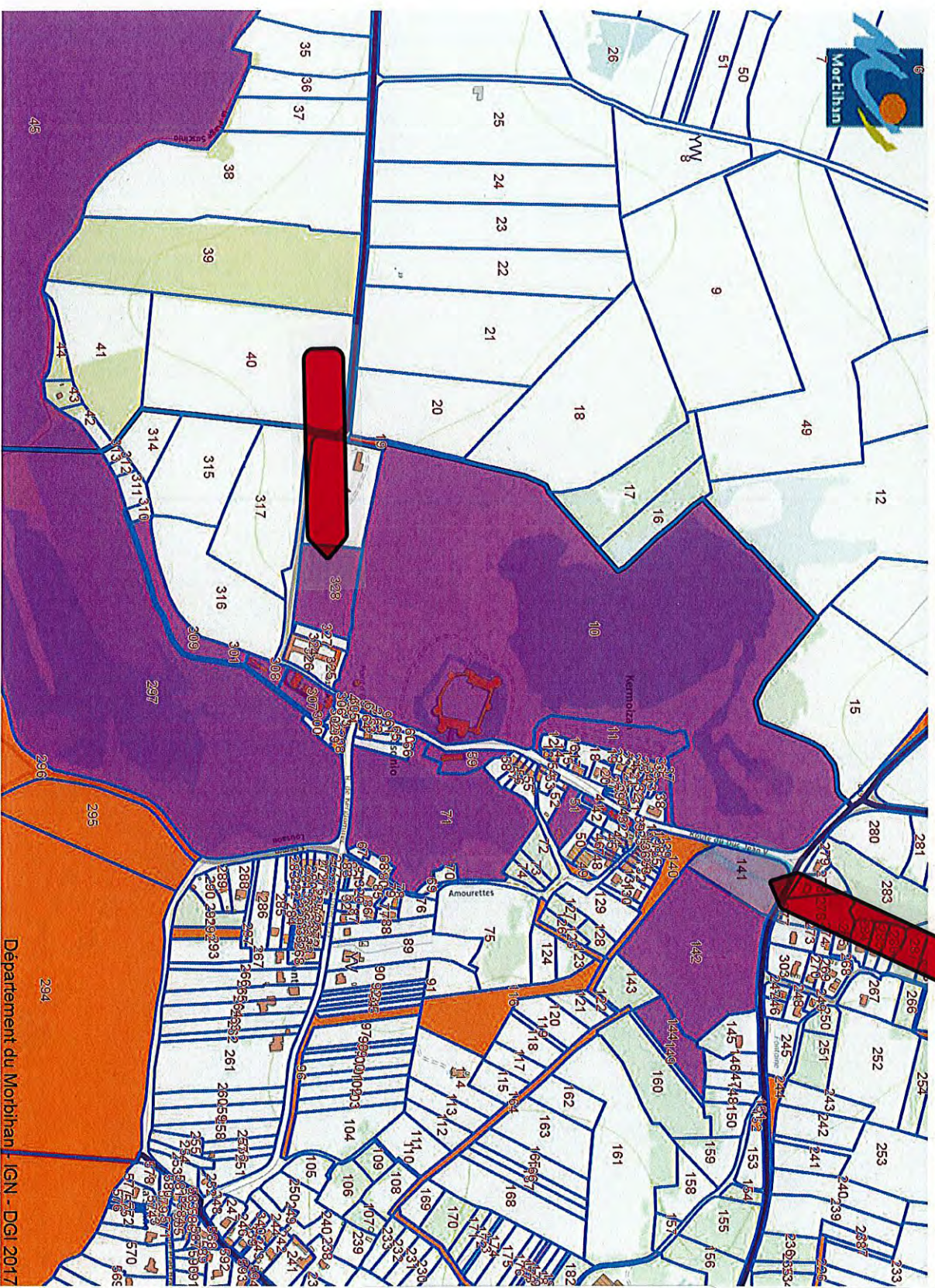
DSP Gestion du Domaine de Suscinio - contrat de 12 ans (du 01/01/2018 au 31/12/2029)

Déléataire : EURL G.D.S. "Gestion du Domaine de Suscinio" - Groupe Kleber Rossillon

Mois - Année : Mois année N

	Tarif en vigueur Année N	Mois année N		Rappel mois année N-1		Cumul depuis 01/01/N		Cumul N-1	
		Quantité	C.A. TTC	Quantité	C.A. TTC	Quantité	C.A. TTC	Quantité	C.A. TTC
Entrées château									
Plein tarif individuel			0,00 €						
Plein tarif Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Plein tarif Professionnel - 30 %			0,00 €						
Plein tarif Scolaire - 40 %			0,00 €						
Plein tarif Abonnement			0,00 €						
Réduit individuel			0,00 €						
Réduit Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Réduit Professionnel - 30 %			0,00 €						
Réduit Scolaire - 40 %			0,00 €						
Réduit Abonnement			0,00 €						
(....)									
Total entrées payantes château		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Gratuit individuel									
Gratuit Groupe									
Gratuit Professionnel									
Gratuit scolaire									
Total Entrées gratuites château		0		0		0		0	
Total entrées château		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Spectacle									
Plein tarif individuel			0,00 €						
Plein tarif Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Supplément Plein Tarif			0,00 €						
Réduit individuel			0,00 €						
Réduit Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Supplément Réduit			0,00 €						
(....)									
Total entrées payantes spectacle		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Entrées gratuites spectacle				0		0		0	
Total entrées spectacle		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Animation									
Visite marais individuel			0,00 €						
Visite guidée / Parcours			0,00 €						
Visite guidée / Parcours Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Visite guidée / Parcours Professionnel - 30 %			0,00 €						
Visite guidée / Parcours Scolaire - 40 %			0,00 €						
Atelier Groupe/CE - 20 %			0,00 €						
Atelier Professionnel - 30 %			0,00 €						
Atelier Scolaire - 40 %			0,00 €						
Rallye château / nature			0,00 €						
(....)									
Total entrées payantes Animation		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Entrées gratuites Animation				0		0		0	
Total entrées Animation		0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
FREQUENTATION									
<i>Total entrées payantes</i>		0	%	0	%	0	%	0	%
<i>Total entrées gratuites</i>		0	%	0	%	0	%	0	%
<i>TOTAL Entrées</i>		0	100%	0	100%	0	100%	0	100%
BILLETTERIE									
Chiffre d'affaires Billetterie TTC			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €
TVA sur billetterie									
Chiffre d'affaires Billetterie HT			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Total fréquentation billetterie		0		0		0		0	
Panier billetterie HT			#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
BOUTIQUES									
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Recettes des boutiques		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESTAURATION									
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Recettes de la restauration légère		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
AUTRES ACTIVITES									
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Location Privatisation du site		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
(...) (à compléter si besoin)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Récapitulatif Toutes activités									
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Chiffre d'affaires global		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DOMAINE DE SUSCINIO
SARZEAU



ANNEXE 2



Créé le 16/02/2021

Département du Morbihan - IGN - DGI 2017

Annexe 3 - Suivi des investissements à fin 2020

SECTION BUDGET DSP	CUMUL A MI-2020	PREVISIONNEL SUR LA DSP	DIFFERENCE	COMMENTAIRES
Système de caisses IREC	32 143	60 000	-27 857	Renouvellement prévu
Spectacle nocturne - infrastructure	3 970	40 000	-36 030	Renouvellement prévu
Spectacle nocturne - création	104 925	195 000	-90 075	Renouvellement prévu
Licence IV	0	10 000	-10 000	Réaffectation
Parc informatique (PC, serveur, imprimantes, etc)	17 341	33 000	-15 659	Renouvellement prévu
Site internet	3 590	20 000	-16 410	Renouvellement prévu
Véhicule de service, matériel et outillage entretien	31 382	50 000	-18 618	Renouvellement prévu
PRAIRIE - SCENOGRAPHIE	86 619	290 500	-203 881	Réaffectation
LOGIS OUEST - SCENOGRAPHIE	476 354	346 000	130 354	Réaffectation
REAMÉNAGEMENT BOUTIQUE/ACCUEIL CHÂTEAU	56 690	46 900	9 790	Attente début travaux département
RESTAURATION LEGERE (MOBILIER ET MATÉRIEL)	33 002	64 000	-30 998	Renouvellement prévu
LOGIS EST - MISE EN VALEUR - PHASE 1	28 168	159 750	-131 582	Attente début travaux département
LOGIS EST - MISE EN VALEUR - PHASE 2	0	177 500	-177 500	Attente début travaux département
MATÉRIEL PEDAGOGIQUE	290	12 000	-11 710	Renouvellement prévu
SIGNALETIQUE	17 928	36 000	-18 072	Dossier en cours
AUDIOGUIDES	20 915	60 000	-39 085	Réaffectation
Autres matériels et aménagements non initialement prévus	16 844	0	16 844	Réaffectation
Ferme de Kermoisan - aménagements // ENS	420 944	300 000	120 944	Réaffectation
Aménagements espaces extérieurs // ENS	179 792	265 000	-85 208	Dossier en cours
TOTAL	1 530 897	2 165 650	-634 753	

Etat des lieux des investissements restants	Réaffectation
Renouvellement	156 500
Points de vente Vivaticket	10 000
Refonte spectacles nocturnes	120 000
Parc informatique	4 000
Refonte site internet	2 000
Véhicules (automobile, vélo)	11 000
Amélioration PDV petite restauration	4 500
Matériel pour animations pédagogique	5 000

Attente travaux département Logis Ducal	350 000
Scénographie Logis Ducal	300 000
Boutique/accueil château	50 000

En cours	130 000
Aménagements espaces extérieurs // ENS	95 000
Signalétique // ENS	35 000

Total	636 500
--------------	----------------

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-06

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210409-DGS_SAAJ2021_06-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens, sont modifiées comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE et de M. Gérard PLUNIAN**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- M. Jean-Christophe LE PAPE pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des marchés,
- Mme Solène PERON pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion du patrimoine et du CEMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE, de M. Gérard PLUNIAN et de Mme Solène PERON**, la délégation de signature est exercée, à l'exclusion des marchés passés selon une procédure adaptée et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, par :

- M. Jacques BAUDONNIERE, pour les affaires relevant des attributions et compétences du magasin du CEMR,
- MM. Franck GEAR et Jean-Claude GUILLEMOT, pour les affaires relevant des attributions et compétences de l'atelier du CEMR.

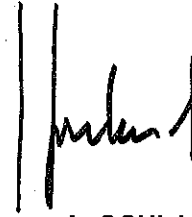
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE, de M. Gérard PLUNIAN, de Mme Solène PERON et de M. Jacques BAUDONNIERE**, la délégation de signature est

exercée, à l'exclusion des marchés passés selon une procédure adaptée et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, par Mme Christelle AUGRAS pour les affaires relevant des attributions et compétences du magasin du CEMR. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur général des finances et des moyens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 9 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-07

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210426-DGS_SAAJ2021_07-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2020 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement, sont modifiées comme suit à compter du 28 avril 2021 :

❖ Article 5

« En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Marc DANIEL et Gilles JAGLIN**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Jean-Marc CAUDAL pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Baud,
- M. Cédric NICOLAS pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation d'Hennebont,
- M. Gilles GUILLEMOT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Crach,
- M. Yvan GUILLOU pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Caudan,
- M. Gilles KERBRAT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Guémené-sur-Scorff,
- M. Michaël LE CUNFF pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Le Faouët.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Pascal ZAOUTER et Sébastien QUENTIN**, la délégation de signature

définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Philippe FOLLIARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Josselin,
- M. Michel MAILLARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Ploërmel,
- M. Kevin FOLLIARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Mauron,
- M. Hugues TASTARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Locminé,
- M. Jean-Philippe VASLIN pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Bernard GASSMANN et Philippe GAUCHER**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Dominique BURBAN pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Questembert,
- M. Serge ROUXEL pour les affaires relevant des attributions et compétences des sites d'exploitation de La Gacilly,
- M. Fabien HEBERT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Muzillac,
- M. Patrick LE BRUN pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Grand-Champ,
- M. Philippe LE RAY pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Vannes-Saint-Avé. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-08

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210429-DGS_SAAJ2021_8-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 14 avril 2021,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2020 susvisé sont abrogées à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 2 – L'organisation des services du département du Morbihan est arrêtée, au 1^{er} mai 2021, conformément à l'organigramme ci-annexé.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 avril 2021

Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

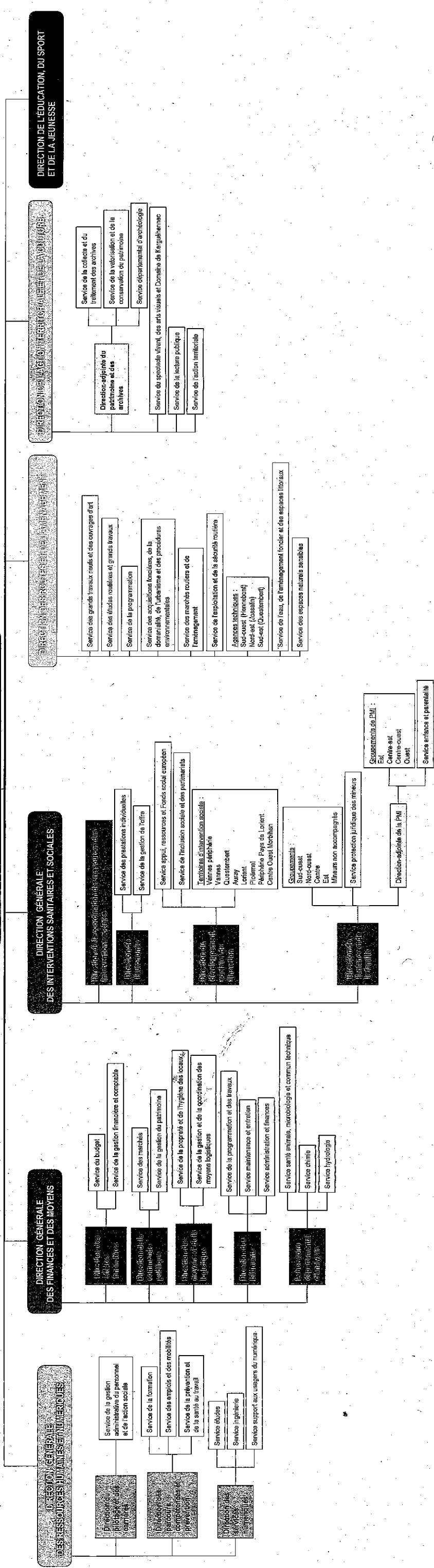


**PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DÉPARTEMENTAL**

CABINET DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat général :
 - Service de l'assemblée et des affaires juridiques
 - Service de l'aide et de l'appui aux politiques publiques





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-09

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210429-DGS_SAAJ2021_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

« [...] - à la **direction générale des interventions sanitaires et sociales** : [...] »

• **Direction de l'enfance et de la famille** : [...]

✕ **Direction adjointe de la PMI** :

- Chef de service enfance et parentalité : Mme Christelle LANNIC,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Est : Dr Solange ALLART-CAMUS,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Est : Dr Corinne FRESIL,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Ouest : /,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Ouest : Dr Martine FLAMERY-GREFFIER ; [...]

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-10

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210429-DGS_SAAJ2021_10-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

❖ Article 9

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU et de Mme Sylvie CRUSSIÈRE**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée à **M. Hervé MOCAER**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Sylvie CRUSSIÈRE et de M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés en procédure adaptée, de leurs avenants, et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

- **Dr Bénédicte POPINEAU** pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction adjointe de la PMI ;
- **Mme Patricia FAURE**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Sud-Ouest,

- **Mme Cécile LE PARC**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Nord-Ouest,
- **M. Alain LARDEAU**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Centre,
- **Mme Fatima PEREIRA**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Est,
- **Mme Béatrice MAUDET**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement « mineurs non accompagnés » (MNA),
- **Mme Anne-Marie DOLO**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la protection juridique des mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Sylvie CRUSSIÈRE** et de **M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Chloé LERAY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « recueil des informations préoccupantes ». »

❖ Article 10

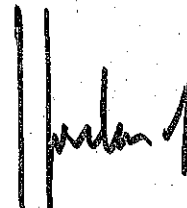
« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Sylvie CRUSSIÈRE**, de **M. Hervé MOCAER** et du **Dr Bénédicte POPINEAU**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à :

- **Mme Christelle LANNIC** pour les affaires relevant du service enfance et parentalité,
- **Dr Solange ALLART-CAMUS**, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de PMI Est ;
- **Dr Corinne FRESIL**, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de PMI Centre Est ;
- / , médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de Centre Ouest ;
- **Dr Martine FLAMERY-GREFFIER**, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de PMI Ouest. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



Morbihan

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_205-AR

2021- 205

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil non-médicalisé de 21 places par le Centre de Postcure et de Réadaptation (CPR) de Billiers ;
- Vu le courriel transmis le 29 janvier 2021 par lequel Erwan Stévant, directeur du Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers, a adressé le budget prévisionnel de l'EANM pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2021 fixant la dotation et le prix de journée de l'EANM géré par le CPR de Billiers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2021 fixant la dotation et le prix de journée de l'EANM géré par le CPR de Billiers est modifié comme suit :

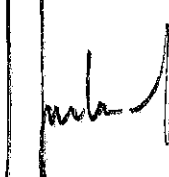
La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'EANM de Billiers, domaine des Prières 56190 Billiers géré par le CPR de Billiers est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'accueil non médicalisé de Billiers	EANM	420 000 €

Les autres articles de l'arrêté du 18 mars 2021 restent inchangés.

Vannes, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210402-DA2021_206-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence de Ker Péheff de DAMGAN

2021- 206

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'association des petits frères des pauvres pour l'établissement PUV Résidence de Ker Péheff situé à DAMGAN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence de Ker Péheff de DAMGAN sont fixés comme suit :

GIR 1 :	45,98 €
GIR 2 :	38,62 €
GIR 3 :	30,34 €
GIR 4 :	19,31 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers d'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

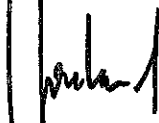
- hébergement temporaire en chambre individuelle : **61,33 €**
- hébergement temporaire chambre double pour couple, tarif individuel : **55,02 €**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_207-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence Emmanuel Bono de LA CHAPELLE CARO – VAL D'OUST

2021- 207

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Résidence Emmanuel Bono de LA CHAPELLE CARO – VAL D'OUST au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence Emmanuel Bono de LA CHAPELLE CARO – VAL D'OUST sont fixés comme suit :

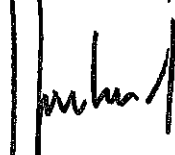
GIR 1 :	28,20 €
GIR 2 :	23,69 €
GIR 3 :	18,61 €
GIR 4 :	11,84 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_208-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence de l'Oust DE LE ROC ST ANDRE – VAL D'OUST

2021- 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Résidence de l'Oust - LE ROC ST ANDRE – VAL D'OUST au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence de l'Oust - LE ROC ST ANDRE – VAL D'OUST sont fixés comme suit :

GIR 1 :	24,73 €
GIR 2 :	20,77 €
GIR 3 :	16,32 €
GIR 4 :	10,39 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_209-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence des ormes de MISSIRIAC

2021- 209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement le CCAS pour la PUV Résidence des ormes de MISSIRIAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence des ormes - MISSIRIAC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	46,84 €
GIR 2 :	39,35 €
GIR 3 :	30,92 €
GIR 4 :	19,67 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_210-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence des fontaines de MELRAND

2021- 210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Résidence des fontaines de MELRAND au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence des fontaines de MELRAND sont fixés comme suit :

GIR 1 :	26,07 €
GIR 2 :	21,90 €
GIR 3 :	17,20 €
GIR 4 :	10,95 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210402-DA2021_211-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Maison de la Rigole d'Hilvern de SAINT-GONNERY

2021- 211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Maison de la Rigole d'Hilvern de SAINT-GONNERY au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Maison de la Rigole d'Hilvern de SAINT-GONNERY sont fixés comme suit :

GIR 1 :	47,72 €
GIR 2 :	40,09 €
GIR 3 :	31,50 €
GIR 4 :	20,04 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 2 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_212-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO DE AURAY

2021- 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO - AURAY au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO - AURAY sont fixés comme suit :

GIR 1 :	15,28 €
GIR 2 :	12,84 €
GIR 3 :	10,09 €
GIR 4 :	6,42 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_213-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF DE LARMOR PLAGE

2021- 213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF - LARMOR PLAGE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF - LARMOR PLAGE sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,96 €
GIR 2 :	21,80 €
GIR 3 :	17,13 €
GIR 4 :	10,90 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_214-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE DE LARMOR PLAGE

2021- 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE - LARMOR PLAGE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE - LARMOR PLAGE sont fixés comme suit :

GIR 1 :	30,45 €
GIR 2 :	25,58 €
GIR 3 :	20,10 €
GIR 4 :	12,79 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAUJET

2021- 215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAUJET au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAOUET sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,62 €
GIR 2 :	21,52 €
GIR 3 :	16,91 €
GIR 4 :	10,76 €

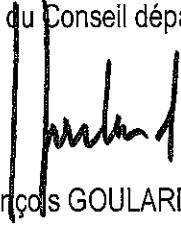
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **51,20€** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_216-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT DE LORIENT

2021- 216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT - LORIENT au titre de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT - LORIENT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	31,67 €
GIR 2 :	26,61 €
GIR 3 :	20,90 €
GIR 4 :	13,30 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_217-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE

2021- 217

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE sont fixés comme suit :

GIR 1 :	23,50 €
GIR 2 :	19,74 €
GIR 3 :	15,51 €
GIR 4 :	9,87 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **56,47 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_218-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST DE MALESTROIT

2021- 218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST - MALESTROIT au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST - MALESTROIT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	26,41 €
GIR 2 :	22,19 €
GIR 3 :	17,43 €
GIR 4 :	11,09 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210407-DA2021_219-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE DE PLOEMEUR

2021- 219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE - PLOEMEUR au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE - PLOEMEUR sont fixés comme suit :

GIR 1 :	46,02 €
GIR 2 :	38,65 €
GIR 3 :	30,37 €
GIR 4 :	19,33 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_220-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
pour personnes âgées ou handicapées à domicile
ADHEO SERVICES - VANNES

2021- 220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'attribution, sur condition d'agrément préalable à ladite loi, d'une autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté SAP531854834 du préfet du Morbihan du 20 février 2012, portant agrément de la société ADHEO SERVICES VANNES pour l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation à exercer des prestations d'aide à domicile dans le Morbihan acquise par la société ADHEO SERVICES VANNES dans les conditions prévues au point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 est modifiée comme suit.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	ADHEO SERVICES VANNES
Code statut juridique :	5499 - Société à responsabilité limitée
Adresse :	ZI du Prat - 27 rue du Général Baron Fabre - 56000 VANNES
Numéro SIREN :	531 854 834
Numéro FINESS :	560 029 332

Article 3 : Le service d'aide à domicile rattaché à l'entité juridique gestionnaire est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	ADHEO SERVICES VANNES enseigne DESTIA
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	ZI du Prat - 27 rue du Général Baron Fabre - 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 - tarif libre
Numéro SIRET :	531854834 00037
Numéro FINESS :	560 029 340

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La Société ADHEO SERVICES VANNES sous enseigne DESTIA intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_221-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
pour personnes âgées ou handicapées à domicile
NESTOR AD'AGE

2021 - 221

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Les points III et V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'attribution, sur condition d'agrément préalable à ladite loi, d'une autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté SAP478201312 du préfet de Loire-Atlantique du 1^{er} janvier 2012, portant agrément de la société NESTOR AD'AGE pour l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation à exercer des prestations d'aide à domicile dans le Morbihan acquise par la société NESTOR AD'AGE dans les conditions prévues au du point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 est modifiée comme suit.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	NESTOR AD'AGE
Code statut juridique :	5499 - Société à responsabilité limitée
Adresse :	7 rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES
Numéro SIREN :	478 201 312
Numéro FINESS :	440 053 379

Article 3 : Les services d'aide à domicile rattachés à l'entité juridique gestionnaire sont répertoriés comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	NESTOR AD'AGE sous enseigne DESTIA
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	101 rue de Belgique 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	478 201 312 00236
Numéro FINESS :	560 030 421

Dénomination :	NESTOR AD'AGE sous enseigne DESTIA
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	25 avenue du Général de Gaulle - 56400 AURAY
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	478 201 312 00228
Numéro FINESS :	560 030 413

Dénomination :	NESTOR AD'AGE sous enseigne DESTIA
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	7 rue du Pont - 56300 PONTIVY
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	478 201 312 00202
Numéro FINESS :	560 030 439

Dénomination :	NESTOR AD'AGE sous enseigne DESTIA
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	4 avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	47 820 131 200 103
Numéro FINESS :	560 029 282

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : NESTOR AD'AGE intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions du point III de l'article 47 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'échéance de la présente autorisation est fixée au 31 décembre 2026, soit quinze ans après 1^{er} janvier 2012, date d'effet du dernier agrément délivré à la SARL NESTOR AD'AGE.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_222-AR

2021- 222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Madame Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice des finances de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixée à :

FAM EXTERNAT ACCUEIL DE JOUR	33 330,00 €
FAM HEBERGEMENT INTERNAT	3 176 430,00 €

Le forfait global pour l'hébergement temporaire du foyer d'accueil médicalisé est fixé à 39 704 € pour 2021.

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixé à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FAM hébergement externat	86,99 €
--------------------------	---------

Le prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixé à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FAM hébergement internat – hébergement permanent ou temporaire	115,39€
--	---------

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

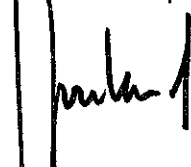
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_223-AR

2021- 223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel Madame Christine DURINGER, Directrice de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur Jan 56480 CLEGUEREC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 26 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 26 mars 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur JAN 56480 CLEGUEREC, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560009946	26560190600034	Foyer de vie Les Ajoncs d'or	Accueil de jour	17 387,15 €
			Hébergement complet internat	994 530,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur JAN 56480 CLEGUEREC, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560009946	26560190600034	Foyer de vie Les Ajoncs d'or	Accueil de jour	95,29 €
			Hébergement complet internat permanent et temporaire	116,88 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

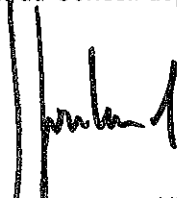
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2021 -224

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 transmises le 22 décembre 2020 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 19 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement KERVIHAN est fixée à :

FAM internat hébergement	4 633 011 €
--------------------------	-------------

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement géré par l'association KERVIHAN est fixé à compter du 1er mai 2021 comme suit :

FAM internat hébergement permanent ou temporaire	133.26 €
--	----------

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021__225-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN

2021- 225

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,37 €
GIR 2 :	24,67 €
GIR 3 :	19,39 €
GIR 4 :	12,34 €

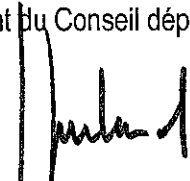
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **58,75 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC

2021- 226

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	39,23 €
GIR 2 :	32,95 €
GIR 3 :	25,89 €
GIR 4 :	16,48 €

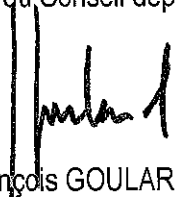
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **52,97 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_227-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERG

2021-227

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERG au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERG sont fixés comme suit :

GIR 1 :	24,04 €
GIR 2 :	20,19 €
GIR 3 :	15,87 €
GIR 4 :	10,10 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **51,87 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_228-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM - STE ANNE D AURAY

2021- 228

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM - STE ANNE D AURAY au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 29 septembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- SUR** proposition de la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM - STE ANNE D AURAY sont fixés comme suit :

GIR 1 :	45,05 €
GIR 2 :	38,61 €
GIR 3 :	28,95 €
GIR 4 :	19,30 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale ou des associations gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_229-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES DE SARZEAU

2021- 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES - SARZEAU au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES - SARZEAU sont fixés comme suit :

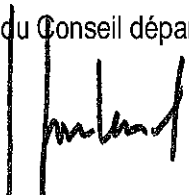
GIR 1 :	36,27 €
GIR 2 :	30,47 €
GIR 3 :	23,94 €
GIR 4 :	15,23 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_230-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE DE CARENTOIR

2021- 230

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE - CARENTOIR au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE - CARENTOIR sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,46 €
GIR 2 :	24,75 €
GIR 3 :	19,45 €
GIR 4 :	12,37 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_231-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD deTHEIX
Résidence Roz Avel

2021 - 231

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD deTHEIX au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes et 2 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 17 415,74 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Roz Avel - THEIX NOYALO :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,46 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	76,89 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	77,27 €
• Part hébergement : 58,45 €	
• Part dépendance : 18,82 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,64 €
• GIR 3 – 4	15,64 €
• GIR 5 – 6	6,63 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **567 101,43 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **318 911,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_232-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de GRAND CHAMP
Résidence de Lanvaux

2021 - 232

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GRAND CHAMP au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes et 3 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 471,96 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence de Lanvaux - GRAND CHAMP :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,04 €
• chambre individuelle	0,00 €
• individuel site 2	0,00 €
• individuel confort	0,00 €
• chambre double couple tarif individuel	0,00 €
• chambre double tarif individuel T2	0,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	0,00 €
• accueil de jour à la journée	0,00 €
• accueil de nuit	0,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,09 €
• Part hébergement : 61,04 €	
• Part dépendance : 21,05 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,42 €
• GIR 3 – 4	16,13 €
• GIR 5 – 6	6,84 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **920 726,93 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **582 207,84 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_233-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Privé de SARZEAU
Résidence Korian Les Deux Mers

2021 - 233

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de SARZEAU au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes et 7 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 7 661,74 €.
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 0/0/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Korian Les Deux Mers - SARZEAU :

⊙ <u>Part dépendance – de 60 ans :</u>	18,25 € TTC
T	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,19 € TTC
• GIR 3 – 4	15,35 € TTC
• GIR 5 – 6	6,51 € TTC

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **446 674,37 € TTC**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **250 054,44 € TTC**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



Morbihan
DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_234-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Villa Tohannic VANNES

2021 - 234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Villa Tohannic VANNES au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 12 personnes et 11 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 14 149,64 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD VILLA TOHANNIC VANNES :

⊙ <u>Part dépendance – de 60 ans :</u>	18,33 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,79 €
• GIR 3 – 4	15,10 €
• GIR 5 – 6	6,41 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **603 788,59 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **274 227,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD d'Etel
Résidence Men Glaz

2021 - 235

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD d'Etel au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 en GIR 1/2 et 3 en GIR 3/4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 21 622,56 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté N° 2021-2 en date du 04 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210414-DA2021_235-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la tarification au titre de l'année 2021 de l'EHPAD de ETEL est modifié comme suit :

Résidence Men Glaz - ETEL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle bâtiment ancien	58,50 €
• chambre double tarif individuel T2 bâtiment ancien	54,75 €
• individuel bâtiment neuf à compter du 24 mars 2021	62,40 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,62 €
• Part hébergement : 61,79 €	
• Part dépendance : 20,83 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,91 €
• GIR 3 – 4	16,44 €
• GIR 5 – 6	6,97 €

ARTICLE 2 :

Les autres articles cités dans l'arrêté du 4 décembre 2020 demeurent inchangés.

VANNES, le 14 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210421-DA2021_236-AR

2021- 236

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Thierry PERRIN, Directeur de l'EPSMS Le Florilège, 56 rue du Gobun 56130 FEREL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 12 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 28 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement le Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL, est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560026171	26560008000039	FAM le Florilège	FAM- hébergement permanent	1 240 708 €
			FAM –hébergement temporaire	41 057 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement de l'établissement le Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL, est fixée à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560026171	26560008000039	FAM le Florilège	FAM- hébergement permanent et temporaire	119,85 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

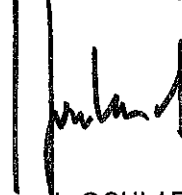
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210421-DA2021_237-AR

2021- 237

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel Madame DE BRASSIER, Vice-Présidente du CCAS de Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 pour l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 06 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester est fixée à :

FINISS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560019259	26560060100123	FOYER DE VIE LE CHENE	Foyer de vie –hébergement complet internat	466 852,00 €
			Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	36 000,00 €
			Foyer de vie –accueil de jour	103 285,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560019259	26560060100123	FOYER DE VIE LE CHENE	Foyer de vie –hébergement complet internat	150,71 €
			Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	150,71 €
			Foyer de vie –accueil de jour	82,51 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

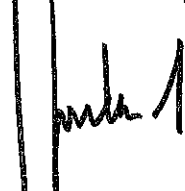
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES À LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU DOMAINE DE KERGUÉHENNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 22 décembre 2010, l'arrêté instituant une régie de recettes auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'arrêté en date du 29 décembre 2010 nommant Mme Frédérique LANTRIN, régisseur de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'arrêté en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Charlotte GUINÉ, mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, en date du 8 mars 2021, la demande du chef du pôle ressources et partenariats, service des arts visuels et vivants du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 16 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Gaëlle HILDEBERT est nommée pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 mandataire de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

La régie encaisse les produits suivants :

- vente des produits alimentaires notamment eau, confiseries, biscuits ;
- vente des produits de promotion du centre d'art notamment cartes postales, catalogues, publications ;
- vente des prestations de médiation suivantes :
 - visite accompagnée quotidienne du château, des expositions ou du parc,
 - atelier enfants,
 - atelier et stage à destination des particuliers.

Article 3 –

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, cartes bancaires, chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 4 –

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes pour le domaine de Kerguéhennec et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 –

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 avril 2021.

LE REGISSEUR

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Frédérique LANTRIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*

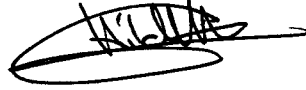


Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE

(signatures précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Hildebert', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Gaëlle HILDEBERT

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.